

**Conseil économique et social**

Distr. générale
1^{er} février 2013
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail de la sécurité passive

Cinquante-troisième session

Genève, 13-17 mai 2013

Point 4 a) de l'ordre du jour provisoire

**Projet de Règlement technique mondial sur les essais
de choc latéral contre un poteau****Proposition de Règlement technique mondial sur les essais
de choc latéral contre un poteau****Communication de l'expert de l'Australie***

Le texte reproduit ci-dessous a été établi par l'expert de l'Australie au nom du groupe de travail sur les essais de choc latéral contre un poteau (PSI), qui relève du GRSP. Il est fondé sur le document GRSP-52-07, distribué lors de la cinquante-deuxième session du Groupe de travail de la sécurité passive (GRSP). Le groupe de travail se chargera de corriger ou de compléter, sous la responsabilité du GRSP, certaines parties du texte; les indications à ce sujet sont données en caractères gras et entre crochets.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

Partie I. Proposition

Règlement technique mondial sur les essais de choc latéral contre un poteau

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Exposé des motifs techniques et justification	3
A. Introduction et historique.....	3
B. La question de la sécurité	4
C. Règlements et normes internationales non contraignantes en vigueur	11
D. Mannequin pour essai de choc latéral (WorldSID)	12
E. Principaux éléments du RTM.....	14
F. Incidences sur la réglementation et rentabilité	27
G. Énoncé des questions à examiner lors de la seconde phase.....	27
H. Délai de mise en œuvre	27
II. Texte du Règlement	29
1. Objet	29
2. Domaine d'application	29
3. Définitions	29
4. Prescriptions	30
...	
Annexes	
1. Procédure de l'essai dynamique de choc latéral contre un poteau	32
2. Prescriptions relatives à l'installation et au réglage des sièges pour le mannequin WorldSID homme du 50 ^e centile	37
3. Description du gabarit tridimensionnel de détermination du point H	47
4. Ligne de référence de l'impact.....	50
5. Angle d'impact.....	51
6. Angles de tangage et de roulis de référence	52
7. Détermination des critères d'efficacité du mannequin WorldSID homme du 50 ^e centile	53

I. Exposé des motifs techniques et justification

A. Introduction et historique

1. À la 150^e session du Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29), en mars 2010, le représentant de l'Australie a soumis le document WP.29-150-11, qui propose l'élaboration d'un Règlement technique mondial sur les essais de choc latéral contre un poteau. Il s'articule autour de cinq arguments principaux, à savoir:

a) Un grand nombre de décès sont dus à un choc latéral contre des objets étroits, principalement des poteaux télégraphiques, des poteaux indicateurs ou des arbres, mais aussi contre d'autres objets, aussi bien en Australie que dans les autres pays;

b) Les modalités des essais sont très différentes, selon qu'il s'agit d'essais de choc latéral contre un poteau ou d'autres essais de choc latéral aussi bien aux fins de la réglementation que de l'établissement de normes non contraignantes;

c) La grande variété des modèles de mannequins utilisés dans les essais de choc et des appréciations concernant leurs caractéristiques de biofidélité fait que d'aucuns s'interrogent sur leur utilité pour l'évaluation des blessures;

d) Un bon degré de biofidélité, le mannequin pour essais de choc latéral (World Side Impact Dummy) a permis d'améliorer la fiabilité des essais de choc latéral et, avec l'élaboration d'un RTM sur les essais de choc latéral contre un poteau, d'améliorer la sécurité des usagers mais aussi de faire faire des économies aux consommateurs et aux constructeurs; et

e) Une norme unique d'essais de choc latéral contre un poteau devrait être bénéfique pour les chocs latéraux en général en rendant possible une meilleure protection de la tête.

2. Le Comité exécutif de l'Accord de 1998 (AC.3) a chargé le secrétariat du WP.29 de faire distribuer le document WP.29-150-11 sous une cote officielle, aux fins d'examen et de vote à sa session de juin 2010. Il a été décidé de transmettre le WP.29-150-11 au Groupe de travail de la sécurité passive (GRSP) aux fins d'examen à sa session de mai 2010, et d'évaluer la nécessité de créer un groupe de travail informel.

3. À sa quarante-septième session, en mai 2010, le GRSP a examiné une proposition officielle présentée par l'expert de l'Australie (ECE/TRANS/WP.29/2010/81), ainsi qu'un nouveau document sans cote (GRSP-47-28) qui contenait une proposition de liste de travaux (qui est ensuite devenue un mandat), et entériné la création d'un groupe de travail informel présidé par l'Australie, sous réserve de l'acceptation de l'AC.3.

4. Lors de la 151^e session du WP.29, en juin 2010, l'AC.3 a examiné une proposition officielle soumise par le représentant de l'Australie et a accepté l'idée d'élaborer un RTM et de créer le groupe de travail informel. L'AC.3 a en outre décidé que les principales tâches qui seraient confiées au groupe de travail informel seraient les suivantes: i) confirmer la nécessité, du point de vue de la sécurité, d'élaborer un RTM compte tenu du nombre croissant de véhicules équipés d'un système de stabilité électronique; et ii) dans le même temps, évaluer les éventuelles normes à inclure dans le futur RTM. La proposition a été incluse dans la liste des propositions d'élaboration de RTM, adoptée par l'AC.3 (ECE/TRANS/WP.29/AC.3/28).

5. Ensuite, il convient de signaler qu'à la 154^e session du WP.29, en juin 2011, l'AC.3 a adopté le mandat du groupe de travail informel ainsi que son premier rapport d'activité (ECE/TRANS/WP.29/2011/87).

6. À la 157^e session du WP.29, en juin 2012, l'AC.3 a adopté le deuxième rapport d'activité du groupe de travail informel, ainsi qu'une modification de son mandat, afin de prévoir que, dans un deuxième temps, le RTM inclue le mannequin WorldSID femme du 5^e centile (ECE/TRANS/WP.29/2012/59).

7. À la cinquante et unième session du GRSP, en mai 2012, le groupe de travail informel a soumis l'avant-projet de la partie II du RTM (GRSP-51-16).

[N. B.: D'autres rappels historiques pourront être ajoutés, si nécessaire.]

8. Pour élaborer le RTM, le groupe de travail informel a entrepris un vaste programme de travail qui se décompose comme suit:

a) Examen des travaux précédemment menés, notamment les travaux concernant la protection contre les chocs latéraux menés par le Programme de recherche international harmonisé (IHRA), le Side Impact Working Group, le Comité européen du véhicule expérimental (CEVE), le Programme de recherche des systèmes de protection avancés (APROSY) et, aux États-Unis, l'amendement visant à modifier la Norme fédérale sur les véhicules automobiles n° 214 (FMVSS 214) pour y ajouter des essais de choc latéral contre un poteau, publié en 2007;

b) Travaux intensifs de recherches préliminaires, notamment concernant les programmes d'essais de choc entrepris par l'Australie, le Canada (mais aussi par ces deux pays conjointement), la France, le Japon, les États-Unis d'Amérique et la République de Corée. Ces travaux ont été largement rapportés lors des réunions du groupe de travail informel et peuvent être consultés sur le site Web du groupe à l'adresse suivante: www2.unece.org/wiki/pages/viewpage.action?pageId=3178630¹;

c) Examen des travaux par le groupe de travail informel sur l'harmonisation des mannequins pour essais de choc latéral (voir sect. D pour plus de détails); et

d) Travaux de recherche confiés par l'intermédiaire de l'Australie au Centre d'accidentologie de l'Université de Monash (MUARC) sur l'efficacité et les coûts et les avantages du RTM² et son utilité pour la sécurité; **[N. B.: Le présent rapport est à l'état de projet de sorte que la pagination peut changer.]**

B. La question de la sécurité

9. Les mesures de sécurité passive que devrait entraîner l'instauration d'un RTM sur les essais de choc latéral contre un poteau (c'est-à-dire très probablement des coussins gonflables latéraux et des coussins gonflables pour protéger le thorax) devraient réduire le risque de blessure dans les chocs latéraux contre un poteau ainsi que dans les autres types de choc latéral, notamment les accidents graves entre véhicules et/ou les accidents où se produisent des lésions à la tête, qui ne sont pas actuellement prévus dans les essais sous leur forme actuelle, en raison de disparités géométriques entre les véhicules.

¹ Les documents examinés lors des réunions du groupe de travail informel sont repérés dans le document au moyen du sigle PSI, suivi du numéro de la réunion et du numéro d'ordre du document sur le site Web.

² Fitzharris *et al.*, Évaluation de la nécessité et des avantages éventuels d'une amélioration de la protection contre les chocs latéraux, grâce à l'élaboration d'un Règlement technique mondial sur les essais de choc latéral contre un poteau, Centre d'accidentologie de l'Université de Monash (2012). Le rapport en question contenait essentiellement des données communiquées par l'Australie mais aussi des données concernant le Royaume-Uni et l'Allemagne par l'intermédiaire du Ministère britannique des transports, du Laboratoire de recherche sur les transports et de l'Institut fédéral de recherche sur les routes (BAST).

Lors de l'élaboration du mandat du groupe de travail informel, il a été reconnu que les essais par renversement pourraient aussi en profiter.

10. Pour commencer, le groupe de travail informel a entrepris de vastes recherches sur le nombre d'occupants de véhicules décédés ou gravement blessés lors d'un choc latéral contre un poteau, d'un autre choc latéral ou d'un renversement, dans les Parties contractantes. On trouvera dans le tableau 1 des données détaillées.

Tableau 1

Décès et blessures graves lors d'un choc latéral contre un poteau, d'un autre choc latéral ou d'un renversement

Pays	Population (en millions)	Nombre de décès d'occupants de véhicules		Décès lors d'un choc latéral contre un poteau			Nombre d'occupants de véhicules à quatre roues gravement blessés		Blessures graves lors d'un choc latéral contre un poteau		Blessures graves lors d'un autre renversement du véhicule
		total de décès	à quatre roues	Décès lors d'un choc latéral	Décès lors d'un autre choc latéral	Décès lors d'un autre renversement du véhicule	Nombre total de blessés graves	à quatre roues	Blessures graves lors d'un choc latéral	Blessures graves lors d'un autre renversement	Blessures graves lors d'un autre renversement du véhicule
Australie	21,8	1 507	1 049	155	152	208	69 709	48 162	1 640	5 190	2 517
Pourcentage du nombre total de décès et de blessés graves				10,29 %	10,09 %	13,80 %			2,35 %	7,45 %	3,61 %
Pourcentage du nombre de décès et de blessés graves parmi les occupants de véhicules à quatre roues				14,78 %	14,49 %	19,83 %			3,41 %	10,78 %	5,23 %
Pour 100 000 habitants		6,92	4,82	0,71	0,70	0,96	320,08	221,14	7,53	23,83	11,56
Canada	32,9	2 217	1 513	60	215	203	11 501	7 671	161	720	835
Pourcentage du nombre total de décès et de blessés graves				2,71 %	9,70 %	9,16 %			1,40 %	6,26 %	7,26 %
Pourcentage du nombre de décès et de blessés graves parmi les occupants de véhicules à quatre roues				3,97 %	14,21 %	13,42 %			2,10 %	9,39 %	10,89 %
Pour 100 000 habitants		6,73	4,59	0,18	0,65	0,62	34,92		0,49	2,19	2,54
France	64,5	4 273	2 399	181	333	201	33 323	15 191	325	1 474	877
Pourcentage du nombre total de décès et de blessés graves				4,24 %	7,79 %	4,70 %			0,98 %	4,42 %	2,63 %
Pourcentage du nombre de décès et de blessés graves parmi les occupants de véhicules à quatre roues				7,54 %	13,88 %	8,38 %			2,14 %	9,70 %	5,77 %
Pour 100 000 habitants		6,63	3,72	0,28	0,52	0,31	51,67	23,55	0,50	2,29	1,36
Allemagne	82,0	4 152	2 318	396	632	53	68 567	32 443	2 372	10 893	921
Pourcentage du nombre total de décès et de blessés graves				9,54 %	15,22 %	1,28 %			3,46 %	15,89 %	1,34 %
Pourcentage du nombre de décès et de blessés graves parmi les occupants de véhicules à quatre roues				17,08 %	27,26 %	2,29 %			7,31 %	33,58 %	2,84 %
Pour 100 000 habitants		5,06	2,83	0,48	0,77	0,06	83,62	39,56	2,89	13,28	1,12

Pays	Population (en millions)	Nombre de décès d'occupants de véhicules		Décès lors d'un choc latéral contre un poteau		Décès lors d'un autre renversement du véhicule		Nombre d'occupants de véhicules à quatre roues gravement blessés		Blessures graves lors d'un choc latéral contre un poteau		Blessures graves lors d'un autre renversement du véhicule	
		total de décès	à quatre roues	Décès lors d'un choc latéral contre un poteau	Décès lors d'un autre renversement du véhicule	Décès lors d'un autre renversement du véhicule	Nombre total de blessés graves	à quatre roues gravement blessés	d'un choc latéral contre un poteau	Blessures graves lors d'un autre renversement du véhicule	Blessures graves lors d'un autre renversement du véhicule		
Grande-Bretagne	60,0	2 222	1 123	122	353	255	24 690	10 965	484	3 769	1 668		
Pourcentage du nombre total de décès et de blessés graves				5,49 %	15,89 %	11,48 %			1,96 %	15,27 %	6,76 %		
Pourcentage du nombre de décès et de blessés graves parmi les occupants de véhicules à quatre roues				10,86 %	31,43 %	22,71 %			4,41 %	34,37 %	15,21 %		
Pour 100 000 habitants		3,70	1,87	0,20	0,59	0,43	41,15	18,28	0,81	6,28	2,78		
Pays-Bas	16,5	644	316	21	57	N/A	1 513	415	22	79	N/A		
Pourcentage du nombre total de décès et de blessés graves				3,26 %	8,85 %				1,45 %	5,22 %			
Pourcentage du nombre de décès et de blessés graves parmi les occupants de véhicules à quatre roues				6,65 %	18,04 %				5,30 %	19,04 %			
Pour 100 000 habitants		3,91	1,92	0,13	0,35		9,18		0,13	0,48			
République de Corée	48,6	5 870	1 978	204	1 024	190	126 378	251 964	1 985	148 442	1 987		
Pourcentage du nombre total de décès et de blessés graves				3,48 %	17,44 %	3,24 %			N/A	N/A	N/A		
Pourcentage du nombre de décès et de blessés graves parmi les occupants de véhicules à quatre roues				10,31 %	51,77 %	9,61 %			0,79 %	58,91 %	0,79 %		
Pour 100 000 habitants		12,08	4,07	0,42	2,11	0,39		518,37	4,08	305,39	4,09		
États-Unis d'Amérique	307,0	33 808	23 885	1 371	4 872	8 794	216 769	166 734	3 813	45 695	29 894		
Pourcentage du nombre total de décès et de blessés graves				4,06 %	14,41 %	26,01 %			1,76 %	21,08 %	13,79 %		
Pourcentage du nombre de décès et de blessés graves parmi les occupants de véhicules à quatre roues				5,74 %	20,40 %	36,82 %			2,29 %	27,41 %	17,93 %		
Pour 100 000 habitants		11,01	7,78	0,45	1,59	2,86	70,61	54,31	1,24	14,88	9,74		

Notes: 1. La définition d'un blessé grave est très variable selon les pays; on trouvera quelques définitions ci-dessous.

2. Les catégories de véhicules pour lesquelles des données sont disponibles sont variables selon les pays; la catégorie de véhicules au sujet de laquelle les pays ont communiqué le plus de données sont les véhicules à quatre roues. Les données contenues dans le tableau ci-dessus portent donc sur ce type de véhicules, lorsque les données sont disponibles. Lorsque tel n'est pas le cas, cela est indiqué en regard du pays concerné. 3. Notes relatives aux données communiquées, pays par pays: États-Unis – on entend par blessures graves les blessures susceptibles de causer une incapacité. Canada – les chiffres concernant les décès et les blessés graves sont des estimations concernant deux provinces seulement. Étant donné que les chiffres concernant les chocs latéraux contre un poteau, les autres chocs latéraux et les renversements portent uniquement sur des véhicules des catégories M₁ et N₁, les chiffres sont probablement sous-évalués. [Les blessures graves correspondent à des blessures classées AIS3+.] Allemagne – population au 31 décembre 2008; les blessés graves sont des personnes qui ont été immédiatement transportées à l'hôpital et qui y sont restées

au moins vingt-quatre heures; comme seuls les accidents de véhicules de type M₁ ont été recensés, les pourcentages de décès sont probablement sous-estimés. France – par blessures graves on entend des blessures classées AIS3+. Grande-Bretagne – les chiffres ne comprennent pas l'Irlande du Nord. Par blessés graves on entend des personnes qui ont été effectivement hospitalisées ou qui souffrent des blessures suivantes, avec ou sans hospitalisation: brûlures (à l'exclusion des brûlures par frottement), commotion cérébrale, contusions, fractures, lésions internes, graves coupures, état de choc nécessitant un traitement médical ainsi que toutes les blessures entraînant la mort trente jours ou davantage après l'accident. La distinction entre blessé grave et blessé léger est faite par la police sur la base des renseignements disponibles tout de suite après l'accident. Cette distinction, qui n'est généralement pas étayée par un examen médical, peut être influencée par l'éventuelle hospitalisation du blessé. Les procédures d'hospitalisation varient selon les régions. Pays-Bas – les chiffres concernant tous les types d'accidents portent uniquement sur les véhicules des catégories M₁ et N₁ (uniquement les fourgonnettes de livraison). Les chiffres concernant les décès sont probablement sous-évalués. Aucun chiffre n'est disponible pour les accidents par renversement. [Les blessures graves sont classées AIS3+.] République de Corée – on entend par blessés graves des blessés qui séjournent plus de trois semaines à l'hôpital. Comme les chiffres concernant les blessés graves sont des chiffres globaux, on ne connaît pas les pourcentages respectifs de chaque type d'accident. Australie – les chiffres concernant les décès sont des estimations qui s'appuient sur les données communiquées par les États de Victoria et du Queensland. Quant aux chiffres concernant les blessés graves, il s'agit d'estimations fondées sur le nombre de blessés admis à l'hôpital dans l'État de Victoria.

11. En 2009, dans les huit pays figurant dans le tableau, en moyenne plus de 5 % des décès ont été dus à un choc latéral contre un poteau et plus de 12 % à un autre choc latéral, ce qui représente en moyenne respectivement plus de 9 % et plus de 23 % des décès d'occupants de véhicules.

12. L'évaluation de la gravité des blessures dues à un choc latéral contre un poteau ou à un autre choc latéral varie selon les pays figurant dans le tableau 1, de sorte que les chiffres qui s'y trouvent devraient être examinés avec prudence.

13. Cependant, [d'après les données communiquées par les Pays-Bas, la France et le Canada, on relève entre 1,0 et 2,6 blessures classées AIS3+ pour chaque décès dû à un choc latéral contre un poteau et entre 1,4 et 4,4 blessures de même gravité pour chaque décès dû à un choc latéral. Quant aux données communiquées par la République de Corée, elles indiquent 9,7 blessures pour chaque décès dû à un choc latéral contre un poteau et 145 blessures pour chaque décès dû à un autre choc latéral.].

14. Comme on peut le constater, les accidents par choc latéral provoquent un grand nombre de décès mais aussi de blessures. Bien que les accidents par choc latéral contre un poteau soient relativement rares, ils sont proportionnellement responsables d'un grand nombre de décès et de blessures classées AIS3+.

15. L'analyse de la cause des décès par type de lésion permet de dégager un certain nombre de tendances claires, comme le montre le tableau 2 en Australie, entre 2000 et 2006.

Tableau 2

Causes officielles de décès dus à un choc avant, un choc latéral contre un poteau ou un autre choc latéral d'occupants de véhicules des catégories 1-1 et 2 (poids total en charge ne dépassant pas 3,5 t)

Cause officielle du décès	Véhicules de la catégorie 1-1			Véhicules de la catégorie 2		
	Choc avant	Choc latéral contre un poteau	Autre choc latéral	Choc avant	Choc latéral contre un poteau	Autre choc latéral
	Pourcentage sur 1 071 occupants	Pourcentage sur 566 occupants	Pourcentage sur 735 occupants	Pourcentage sur 201 occupants	Pourcentage sur 50 occupants	Pourcentage sur 60 occupants
Lésions à la tête	43,1 %	54,1 %	47,3 %	41,8 %	56,0 %	53,3 %
Lésions au visage	13,4 %	10,1 %	5,9 %	6,5 %	8,0 %	10,0 %
Lésions à la nuque	8,5 %	8,3 %	9,4 %	7,5 %	4,0 %	10,0 %

Cause officielle du décès	Véhicules de la catégorie 1-1			Véhicules de la catégorie 2		
	Choc avant	Choc latéral contre un poteau		Choc avant	Choc latéral contre un poteau	
		Autre choc latéral			Autre choc latéral	
	Pourcentage sur 1 071 occupants	Pourcentage sur 566 occupants	Pourcentage sur 735 occupants	Pourcentage sur 201 occupants	Pourcentage sur 50 occupants	Pourcentage sur 60 occupants
Lésions au thorax	41,8 %	36,2 %	43,1 %	43,3 %	38,0 %	41,7 %
Lésions à l'abdomen ou au bassin	21,8 %	25,3 %	26,3 %	25,4 %	22,0 %	21,7 %
Lésions à la colonne vertébrale	10,3 %	7,6 %	10,7 %	7,5 %	6,0 %	13,3 %
Extrémité supérieure	9,8 %	10,6 %	7,5 %	14,9 %	16,0 %	8,3 %
Extrémité inférieure	16,1 %	11,1 %	9,0 %	18,4 %	10,0 %	8,3 %
Lésions externes	4,5 %	1,8 %	1,4 %	6,5 %	4,0 %	0 %
Lésions multiples ^a	35,9 %	37,1 %	36,1 %	41,3 %	46,0 %	36,7 %
Lésions non précisées ^b	3,2 %	2,7 %	2,4 %	1,0 %	0 %	0 %

Source: Fitzharris *et al.*, p. [64].

Notes: Le décès a souvent été causé par des blessures mortelles en plusieurs endroits du corps.

^a Sans précision de la partie du corps.

^b Sans objet en français.

16. La principale cause de décès, aussi bien par choc latéral contre un poteau que par un autre choc latéral (qui viennent bien avant les chocs avant), est les lésions à la tête, suivies par les lésions au thorax, à l'abdomen/bassin et à la colonne vertébrale. Cela vaut aussi bien pour les véhicules de la catégorie 1-1 que pour ceux de la catégorie 2, même si les pourcentages n'ont pas été les mêmes (par exemple, les lésions à la tête ont été une cause de décès plus importante pour les véhicules de la catégorie 2).

17. Dans le tableau 3, les données concernant les blessures classées AIS1+ et AIS3+ sont relativement contrastées.

18. La principale cause de blessures classées AIS3+, aussi bien dans les chocs latéraux contre un poteau que dans les autres chocs latéraux, est les blessures au thorax, suivies par les blessures à la tête (qui, elles, sont plus souvent mortelles), à l'abdomen et/ou au bassin et à la colonne vertébrale.

Tableau 3

Lésions subies par les occupants de véhicules de la catégorie 1-1 lors d'accidents par choc latéral

Région lésée	AIS1+				AIS3+			
	Choc latéral contre un poteau		Choc entre véhicules		Choc latéral contre un poteau		Choc entre véhicules	
	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage
Tête	121	57,1 %	321	37,1 %	25	11,8 %	48	5,5 %
Visage	45	21,2 %	70	8,1 %	0 %	0 %	0 %	0 %
Cou	2	0,9 %	3	0,3 %	0 %	0 %	0 %	0 %
Thorax*	76	35,8 %	276	31,9 %	45	21,2 %	75	8,7 %
Abdomen/bassin	80	37,7 %	281	32,5 %	14	6,6 %	17	2,0 %
Colonne vertébrale	63	29,7 %	286	33,1 %	3	1,4 %	6	0,7 %

Région lésée	AIS1+				AIS3+			
	Choc latéral contre un poteau		Choc entre véhicules		Choc latéral contre un poteau		Choc entre véhicules	
	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage
Extrémité supérieure	107	50,5 %	294	34,0 %	2	0,9 %	0 %	0 %
Extrémité inférieure	67	31,6 %	213	24,6 %	18	8,5 %	11	1,3 %

Source: Fitzharris *et al.*, p. [83].

Notes: Le tableau a été établi à partir des données communiquées par les assurances dans l'État de Victoria, pour des véhicules datant au plus tard de l'an 2000 (c'est-à-dire après l'entrée en vigueur du Règlement n° 95), entre 2000 et 2010. On a dénombré 865 accidents entre véhicules contre 212 accidents par choc latéral contre un poteau.

[N. B.: Ce tableau est à compléter.]

19. Ces chiffres seront utiles pour examiner les critères de blessure exposés ci-dessous dans la perspective de la création du RTM. Cependant, la prédominance des lésions à la tête aussi bien dans les chocs latéraux contre un poteau que dans les autres chocs latéraux souligne la nécessité de prendre des mesures de sécurité et doit être prise en considération dans l'évaluation des avantages. En Australie par exemple, la plus récente évaluation met la valeur statistique de la vie à 4,9 millions de dollars australiens [soit 5,1 millions de dollars É.-U.]³. D'après les données communiquées par les assurances, on a estimé le coût pour la société (dans le cas de soins à vie) d'une grave lésion au cerveau (AIS4+) à 4,8 millions de dollars australiens et d'une lésion modérée au cerveau (AIS3) à 3,7 millions de dollars australiens⁴.

1. Véhicules de la catégorie 2

20. En général, la majorité des données figurant dans le tableau 1 soit portent uniquement sur les véhicules de la catégorie 1 soit ne sont pas ventilées par catégorie de véhicules, de sorte que l'évaluation des besoins en matière de sécurité est plus difficile pour les véhicules de la catégorie 2 que pour les véhicules de la catégorie 1.

21. Aux États-Unis, l'étude d'impact publiée pour soutenir l'introduction d'un essai de choc latéral contre un poteau selon un angle oblique dans la norme FMVSS 214 en 2007 ne fait pas de distinction entre les véhicules de la catégorie 1 et ceux de la catégorie 2. L'essai s'applique aussi bien aux véhicules de la catégorie 1 qu'aux véhicules de la catégorie 2 (qui comprennent normalement les pick-ups, avec quelques exceptions).

22. L'Australie a communiqué au groupe de travail informel des données qui indiquent que, dans le cas d'un choc latéral contre un poteau ou d'un autre choc latéral, le nombre de décès parmi les occupants de véhicules de la catégorie 2 (PTC ne dépassant pas 3,5 t) a été presque le même que parmi les occupants de véhicules de la catégorie 1-1. Il faut cependant préciser qu'en Australie la grande majorité des décès et des blessés graves parmi les occupants des véhicules de la catégorie 2 (PTC ne dépassant pas 3,5 t) concernent des véhicules utilitaires conçus sur une base de voiture particulière, des pick-ups chassis cabine à deux roues motrices et des pick-ups chassis cabine à quatre roues motrices.

³ Fitzharris *et al.*, p. [134] **[N. B.: Taux de conversion du 14 novembre 2012. Le montant en dollars des États-Unis sera recalculé au taux en vigueur au moment de la mise en forme finale du RTM.]**

⁴ Fitzharris *et al.*, p. [134].

23. Ce type de véhicule est de plus en plus utilisé comme voiture particulière et, dans de nombreux cas, échappe aux prescriptions du Règlement n° 95 puisque la hauteur de référence de leurs sièges est supérieure à 700 mm.

24. La situation de l'Australie montre que les véhicules de la catégorie 2, et par conséquent les besoins de sécurité, sont très différents d'un pays à l'autre. Cette question sera examinée de nouveau à propos de l'applicabilité du RTM, à la section E ci-dessous.

2. Contrôle électronique de stabilité

25. Le groupe de travail informel a examiné dans quelle mesure le contrôle électronique de stabilité pourrait être un facteur de sécurité dans les chocs latéraux contre un poteau ou les autres chocs latéraux.

26. D'une manière générale, on constate que de plus en plus de véhicules automobiles sont équipés de ce dispositif, qui deviendra obligatoire en Europe pour les catégories 1, 1-2 et 2 d'ici à 2013 [N. B.: **Ajouter d'autre pays ou d'autres régions**]. Le groupe de travail informel a en outre examiné les travaux de recherche présentés par l'Institut fédéral de recherche sur les routes (BASt), l'Administration nationale de la sécurité du trafic sur les autoroutes (NHTSA) et du MUARC, qui montrent une réduction des accidents, comme suit:

a) BASt – [environ 40 % des accidents provoqués par un véhicule seul]; **[en attendant la confirmation de l'Allemagne]**;

b) NHTSA – accidents d'un véhicule seul: -35 % pour les voitures particulières et -67 % pour les véhicules tous terrains de loisirs (soit une réduction de 41 % des accidents mortels et de 35 % des blessés graves);

c) MUARC: pour les accidents d'un véhicule seul, -24 % pour les voitures particulières, -54 % pour les véhicules de la catégorie 1-1 à quatre roues motrices et -45 % pour les véhicules de la catégorie 2 (PTC ne dépassant pas 3,5 t).

27. Malgré ces réductions significatives, et même si un nombre croissant de véhicules sont ou seront équipés du contrôle électronique de stabilité, il reste encore beaucoup à faire dans ce domaine. En outre, l'ESC est beaucoup moins efficace dans les accidents entre plusieurs véhicules, qui représentent la majorité des accidents par choc latéral. Les recherches récemment menées par le MUARC indiquent que dans ce genre d'accident les avantages de l'ESC sont négligeables, voire nuls⁵.

28. Les arguments de la NHTSA en faveur de l'inclusion d'essais de choc latéral contre un poteau dans la norme FMVSS 214 étaient fondés sur l'hypothèse que la totalité du parc automobile serait équipée d'ESC, toujours avec de gros avantages. D'après les estimations contenues dans l'ouvrage cité en référence, les avantages devraient être nombreux pour l'Australie même en supposant que tous les véhicules des catégories 1 et 2 soient équipés de ce dispositif (voir sect. F).

29. Le groupe de travail informel a en outre examiné les avantages que pourraient présenter d'autres systèmes de sécurité actifs, par exemple les systèmes anticollision, afin de réduire le nombre de décès et de blessés graves dans les accidents par choc latéral. Ces systèmes sont loin d'avoir fait leurs preuves alors que la proposition de RTM répond à d'importantes exigences de sécurité. Quoiqu'il en soit, les Parties contractantes auront toujours la possibilité d'examiner un renforcement de la sécurité active lorsqu'elles examineront l'inclusion du RTM dans leur législation intérieure.

⁵ Fitzarris *et al.*, p. [126 à 128].

[N. B.: Les textes communiqués par l'Organisation internationale des constructeurs d'automobiles (OICA) et le rapport cité en référence sur l'ESC feront l'objet d'un complément d'examen. Ce dernier contient des taux d'efficacité de l'ESC qui ont été corrigés, par exemple pour tenir compte du fait que les véhicules équipés de ce dispositif sont conduits par les conducteurs les plus sûrs. Cette question devra peut-être aussi être réexaminée.]

3. Accidents par renversement

30. Dans le tableau 1, les pays ont fourni des données indiquant qu'une forte proportion de décès et de blessés graves était due à un renversement. Même s'il est raisonnable de penser qu'une partie de ces décès et blessures graves pourrait être évitée grâce au RTM, on ne sait pas exactement quelle est la corrélation entre les accidents par renversement et les accidents par choc latéral. On ne sait pas exactement non plus dans quelle mesure les dispositions contenues dans le RTM auront une incidence sur les accidents par renversement. Le principal avantage de ces dispositions pour protéger les occupants des véhicules serait de les empêcher d'être éjectés par les vitres latérales. Cela ne serait possible que dans certains accidents car les capteurs doivent détecter le renversement sans choc latéral (sauf si le renversement commence par un choc latéral) et que le rideau de protection doit recouvrir la fenêtre suffisamment longtemps pour éviter que les occupants ne soient éjectés hors du véhicule.

31. On peut aussi faire remarquer que ce sont les véhicules de la catégorie 2 qui seraient le mieux protégés contre les renversements grâce à l'ESC. Il appartiendra aux Parties contractantes de déterminer dans quelle mesure le RTM permettra de faire diminuer le nombre de décès et de blessés graves en cas de renversement compte tenu des circonstances de chaque accident, au moment d'adopter le RTM.

C. Règlements et normes internationales non contraignantes en vigueur

32. Comme indiqué dans le tableau 4, les procédures d'essai de choc latéral contre un poteau, qu'elles fassent partie d'un règlement ou d'une norme non contraignante, sont très variables selon les pays.

Tableau 4

Procédures actuelles d'essai de choc latéral contre un poteau

	<i>Angle de choc</i>	<i>Vitesse de choc</i>	<i>Mannequin</i>	<i>Observation</i>
Règlements				
FMVSS 201 (États-Unis d'Amérique)	90°	29 km/h	SID H3 (mannequin homme du 50 ^e centile)	[N. B.: Étapes/ applicabilité à vérifier]
FMVSS 214 (États-Unis d'Amérique) (Version mise à jour)	75°	32 km/h maximum	ES-2RE ^a (mannequin homme du 50 ^e centile)	26 à 32 km/h par étapes, jusqu'au 1 ^{er} septembre 2014 puis 32 km/h maximum ^b
	75°	32 km/h maximum	SID-IIs (mannequin femme du 5 ^e centile)	26 à 32 km/h par étapes, jusqu'au 1 ^{er} septembre 2014 puis 32 km/h maximum ^b

	<i>Angle de choc</i>	<i>Vitesse de choc</i>	<i>Mannequin</i>	<i>Observation</i>
Normes non contraignantes – Programmes d'évaluation des nouveaux véhicules (NCAP)				
NCAP (États-Unis d'Amérique)	75°	32 km/h	SID-IIs (mannequin femme du 5 ^e centile)	
NCAP (Europe)	90°	29 km/h	ES-2 (mannequin homme du 50 ^e centile)	
NCAP (République de Corée)	90°	29 km/h	ES-2 (mannequin homme du 50 ^e centile)	
NCAP (Australie)	90°	29 km/h	ES-2 (mannequin homme du 50 ^e centile)	
NCAP (Japon)	Pas d'essai			
NCAP (Amérique latine)	Pas d'essai			
NCAP (Chine)	Pas d'essai			
NCAP (pays de l'ASEAN)	Pas d'essai			

^a Mannequin pour choc latéral extension 2 côtes (ES-2RE).

^b Sauf exceptions.

[N. B.: Les Parties contractantes devront vérifier les données.]

33. Comme l'indique le tableau ci-dessus, les États-Unis d'Amérique sont le seul pays à avoir instauré une norme relative aux essais de choc latéral contre un poteau qui soit contraignante. Leur première norme, la FMVSS 201, prévoyait un essai de choc latéral à 90° (au lieu des essais avec tête d'essai et coussins gonflables), qu'ils sont en train de progressivement remplacer par la norme FMVSS 214 qui, elle, prévoit des essais de choc latéral en oblique. En Europe, ainsi que dans un certain nombre de pays en dehors de ce continent, des essais de choc latéral contre un poteau sont organisés dans le cadre de programmes d'évaluation des nouveaux véhicules (NCAP), bien que les modalités d'essai soient variables. Dans de nombreux pays membres du WP.29, aucun règlement ni aucune norme non contraignante ne prévoit d'essai de choc latéral contre un poteau.

D. Mannequin pour essai de choc latéral (WorldSID)

1. Biofidélité

34. Le mannequin WorldSID, qui a été mis au point conjointement par des organismes publics et des organismes techniques, a démontré que ses caractéristiques de biofidélité étaient supérieures à celles du mannequin actuellement employé pour les essais de choc latéral. Le mannequin WorldSID homme du 50^e centile offre plusieurs avantages, notamment une plus grande amplitude des mouvements de l'épaule (qui sont en outre plus faciles à mesurer), une mobilité des épaules et du thorax plus proche de celle d'un être humain, de meilleures caractéristiques de biofidélité en cas de choc en oblique et la possibilité de mesurer les mouvements de l'abdomen.

35. À l'heure actuelle, le mannequin EuroSID 2 (ES-2) homme du 50^e centile est utilisé dans les essais de choc contre un poteau dans le cadre d'un certain nombre de NCAP, alors que le mannequin ES-2RE homme du 50^e centile est réservé aux essais de choc latéral contre un poteau prescrits dans la norme FMVSS 214. Et pourtant, l'équipe spéciale du WorldSID et la NHTSA ont mené des recherches qui ont montré que le mannequin WorldSID homme du 50^e centile présentait des caractéristiques de biofidélité bien meilleures que les mannequins ES-2 et ES-2RE. Sur l'échelle graduée de 0 à 10 de la norme ISO TR9790, il est apparu que le mannequin WorldSID homme du 50^e centile arrivait à 8, le mannequin ES-2 homme du 50^e centile à 4,7 et le mannequin ES-2RE homme du 50^e centile à 4,2. Par ailleurs, l'épaule du mannequin ES-2 présente des caractéristiques de biofidélité nettement inférieures à celles du mannequin WorldSID homme du 50^e centile. L'épaule joue un rôle capital à cause de l'interaction poteau/coussin gonflable latéral, et ses caractéristiques de biofidélité sont extrêmement importantes lors d'un choc contre des objets étroits car la marge entre blessure légère et blessure grave voire entre blessure grave et blessure mortelle est relativement faible.

36. Le groupe de travail informel estime que, comme le mannequin WorldSID est le mannequin d'essai qui présente le plus d'avantages, c'est celui qui devrait permettre de concevoir des mesures propres à mieux protéger les occupants des véhicules en cas de choc latéral. Le groupe de travail informel recommande donc, sans la moindre hésitation, que le RTM prescrive l'utilisation du WorldSID.

2. Préparation du WorldSID pour les essais

37. Lors de la 151^e session du WP.29, l'AC.3 a décidé de créer un groupe de travail informel sur l'harmonisation des mannequins pour essai de choc latéral, présidé par les États-Unis, avec pour principal objectif de préparer le mannequin WorldSID pour les essais. Au même moment, l'AC.3 a décidé de créer un groupe de travail informel sur le RTM et, ainsi que le souhaitait l'AC.3, les deux groupes ont travaillé en étroite collaboration.

3. Approche en deux phases

38. Les dessins et toute la documentation concernant le mannequin WorldSID homme du 50^e centile devraient être disponibles pour inclusion dans le RTM en 2013 alors que, pour le mannequin WorldSID femme du 5^e centile, il faudra probablement attendre 2014, voire davantage.

39. Le souhait de certaines Parties contractantes de mettre en œuvre le plus vite possible un RTM utilisant le mannequin WorldSID homme du 50^e centile a suscité un débat nourri au sein du groupe de travail informel sur la nécessité et la manière d'aborder la protection des occupants de petite taille dans le RTM. Il a été constaté que les États-Unis d'Amérique ne pourraient accepter un RTM moins sévère que la norme FMVSS 214 qui, comme on l'a vu, fixe des prescriptions pour le mannequin femme du 5^e centile.

40. Le groupe de travail informel a en outre noté que la NHTSA avait estimé que les occupants de petite taille (163 cm ou moins) représentaient 25 % de tous les décès et blessés graves lors de chocs latéraux aux États-Unis, entre 2002 et 2004. La NHTSA a estimé que si l'on ajoutait un essai de choc latéral contre un poteau dans la norme FMVSS 214 et qu'en plus on utilisait un mannequin SID-II femme du 5^e centile on pourrait sauver 78 vies supplémentaires par an (PSI-01-10).

41. En conséquence, le groupe de travail informel a opté pour une méthode en deux phases, solution qui a été entérinée par le GRSP et l'AC.3, afin de permettre aux Parties contractantes d'appliquer une norme relative aux essais de choc latéral contre un poteau en utilisant un mannequin WorldSID homme du 50^e centile et, sous réserve d'autorisation,

d'appliquer ensuite une norme de même nature mais qui utilise un mannequin WorldSID femme du 5^e centile.

42. Comme indiqué dans l'introduction et l'historique (par. [XX]), le mandat du groupe de travail informel a été modifié pour y inclure la seconde phase de l'élaboration du RTM, c'est-à-dire l'incorporation du mannequin WorldSID femme du 5^e centile.

43. La partie II du présent RTM porte sur la seconde phase des travaux qui consistera à préparer le futur texte concernant le mannequin WorldSID femme du 5^e centile, et demande explicitement aux Parties contractantes d'appliquer toute prescription préexistante concernant les essais de choc latéral contre un poteau aux mannequins femme du 5^e centile utilisés pour les essais de choc latéral, avant que le mannequin WorldSID femme du 5^e centile ne soit disponible.

E. Principaux éléments du RTM

1. Champ d'application

44. Les prescriptions du présent RTM s'appliquent, dans la mesure du possible, à la classification et aux définitions révisées des véhicules figurant dans la Résolution spéciale n° 1 (S.R.1) de l'Accord mondial de 1998, qui concerne les définitions communes des catégories de véhicules, de leurs masses et de leurs dimensions.

45. Le groupe de travail informel a décidé de recommander une large application du RTM en ce qui concerne les catégories de véhicules, plus particulièrement qu'il s'applique à tous les véhicules de la catégorie 1-1, aux véhicules de la catégorie 1-2 dont le poids total en charge ne dépasse pas 4 500 kg et aux véhicules de la catégorie 2 dont le PTC ne dépasse pas 4 500 kg.

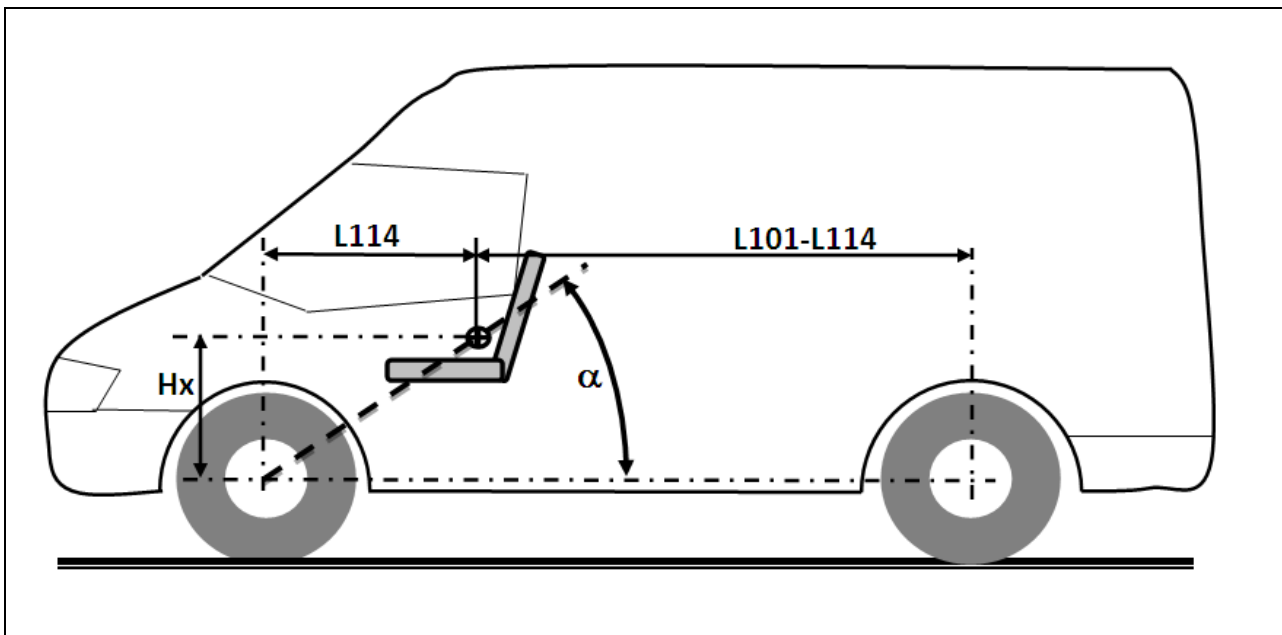
46. De la sorte, les pays seraient mieux à même de prendre leur décision en fonction des caractéristiques propres à leurs parcs de véhicules. Il importe cependant de noter que les Parties contractantes peuvent exclure du champ d'application du RTM certains types de véhicules qui ne présentent pas de réel risque pour la sécurité ou qui ne peuvent se prêter aux essais prescrits dans le RTM. Si une Partie contractante décide que sa réglementation nationale ou les besoins en matière de sécurité sont tels qu'une application intégrale est inadaptée, elle pourrait restreindre le champ d'application du RTM à certaines catégories de véhicules, par exemple en fonction de leur masse. Une Partie contractante pourrait aussi décider d'appliquer les prescriptions du RTM à certains véhicules de façon progressive. Une note de bas de page a été ajoutée au chapitre «Champ d'application» de la partie II du RTM pour indiquer clairement que les Parties contractantes peuvent décider de limiter le champ d'application du RTM. Cela revient à reconnaître que chaque Partie contractante est le mieux placée pour décider si une catégorie de véhicules qui lui est propre doit être ou non visée par le RTM, sans que cela empêche d'autres Parties contractantes d'imposer une réglementation aux véhicules en question. Lorsqu'une Partie contractante envisage de transposer le RTM dans sa législation nationale, elle est tenue de justifier qu'elle en respectera les prescriptions.

47. Les statistiques d'accidents concernant certaines régions indiquent que certains véhicules, notamment les véhicules utilitaires comme les fourgonnettes, sont rarement victimes d'un choc latéral contre des objets rigides étroits, comme des poteaux ou des arbres. De plus, comme dans nombre de ces véhicules les places assises sont hautes, les occupants sont moins exposés à des lésions à la tête et au thorax lors d'autres chocs latéraux. Dans un choc latéral entre plusieurs véhicules, les lésions à la tête des occupants placés du côté du choc sont dues le plus souvent à un choc contre le capot ou le coffre de l'autre véhicule, contre un élément de l'habitacle (par exemple le montant milieu) ou encore contre la tête de l'occupant assis juste à côté. Quant aux lésions du thorax subies

par les occupants se trouvant du côté du choc lors d'accidents entre plusieurs véhicules, elles sont le plus souvent causées par la force exercée rapidement par le montant milieu, l'accoudoir ou la garniture de porte. Normalement, les occupants de véhicules dont les places assises sont hautes risquent moins d'être blessés à la tête à cause d'un choc contre le capot de l'autre véhicule ou d'être blessés à la tête ou au thorax par la pénétration à grande vitesse d'éléments internes (par exemple montant milieu ou accoudoir) de leur propre véhicule.

48. Par ailleurs, il faut comprendre que les fourgonnettes, les minibus et les camions légers sont généralement conduits et utilisés d'une autre façon que les voitures particulières et les pick-ups. La façon dont les premiers sont conduits et les raisons de leur utilisation font qu'ils sont moins exposés à des accidents par choc latéral contre un poteau ou par un autre choc latéral pouvant entraîner des décès ou des blessures graves.

49. Le groupe de travail informel sur le RTM a donc décidé d'inclure des critères qui permettront aux Parties contractantes, compte tenu de leur situation en matière de sécurité routière, d'exempter certains véhicules des catégories 1-2 et 2 des prescriptions du RTM au moment de sa transposition dans leur réglementation nationale. Il s'agit *grosso modo* des véhicules sur lesquels l'angle α , c'est-à-dire l'angle formé par le segment de droite reliant le centre des deux essieux et la demi-droite reliant le centre de l'essieu avant au point R du siège, est d'au moins 22° , et le rapport entre la distance entre le point R du siège du conducteur et le centre de l'essieu arrière (L101-L114) et la distance entre le centre de l'essieu avant et le point R du siège du conducteur (L114) est au moins égal à 1,3.



50. À la septième session du groupe de travail informel, l'expert de l'OICA a soumis le document PSI-07-08, dans lequel il détaille les dimensions des véhicules en montrant comment celles-ci permettent de définir avec précision le type de véhicule. En fixant la valeur de l'angle α à au moins 22° , on exclut d'emblée les minibus, les fourgonnettes et les camionnettes, dans lesquels les places assises sont hautes (tout comme les points de référence) et/ou les occupants sont assis au-dessus de l'essieu, mais pas les pick-ups. En fixant le rapport entre la distance entre le point R du siège du conducteur et le centre de l'essieu arrière (L101-L114) et la distance entre le centre de l'essieu avant et le point R (L114) à au moins 1,3, on fait forcément référence à des véhicules qui présentent un grand

volume de chargement et un centre de gravité bien en arrière du point R du siège du conducteur.

2. Angle d'impact

51. Le groupe de travail informel a envisagé que les essais pouvaient se faire selon trois angles différents, à savoir:

a) L'angle oblique, actuellement utilisé dans l'essai de choc contre un poteau de la norme FMVSS 214, le poteau étant aligné sur le centre de gravité de la tête du mannequin;

b) Un angle perpendiculaire, comme c'est le cas dans un certain nombre d'essais de choc latéral contre un poteau menés par des programmes d'évaluation des nouveaux véhicules (NCAP), notamment le Programme de l'Union européenne et le Programme de l'Australie, le poteau étant aligné sur le centre de gravité de la tête du mannequin; et

c) Un angle perpendiculaire, le poteau étant décalé de 100 mm en avant par rapport au centre de gravité de la tête.

52. Le groupe de travail informel a rapidement écarté la solution c) parce qu'elle s'éloigne trop des procédures actuellement utilisées, qu'elle ne présente aucun avantage et qu'il faudra de toute façon procéder à de nombreux changements pour intégrer le mannequin WorldSID dans une procédure d'essai.

53. Il ne restait donc plus que l'impact selon un angle droit et l'impact selon un angle oblique, le poteau étant aligné dans les deux cas sur le centre de gravité de la tête. Le groupe de travail informel a été guidé par deux préoccupations, premièrement l'angle d'impact lors d'un choc latéral contre un poteau et deuxièmement les résultats recherchés.

54. À la lumière de ces deux critères, c'est l'angle oblique qui a finalement été retenu. Les données en provenance des États-Unis d'Amérique, d'Allemagne et d'Australie indiquent que la plupart du temps les chocs latéraux contre un poteau se produisent selon un angle oblique (alors que les études antérieures du CEVE indiquent que les chocs à angle droit étaient plus courants et avaient été réalisés avec une marge de plus ou moins 15°, ce qui n'est pas contradictoire). **[N. B.: Les sources des documents présentés aux réunions du groupe de travail informel doivent encore être indiquées.]**

55. De tous les autres points de vue, les essais à angle oblique étaient au moins aussi intéressants que les essais à angle droit, voire plus. En effet, ils avaient l'avantage de soumettre le thorax du mannequin WorldSID à une meilleure force, de favoriser des capteurs plus robustes (de l'avis des constructeurs), de présenter de bonnes caractéristiques de répétabilité, contrairement aux inquiétudes précédemment exprimées, et enfin d'être de plus en plus représentatifs compte tenu du nombre croissant de véhicules équipés d'un système de contrôle électronique de stabilité. **[N. B.: Les sources des documents présentés aux réunions du groupe de travail informel doivent encore être indiquées.]**

56. Plus important encore, les essais à angle oblique devraient en outre permettre d'obtenir de plus graves lésions à la tête, d'élargir la zone de couverture par les coussins gonflables protégeant la tête et être moins sensibles à la position du siège et à l'angle d'inclinaison du dossier. **[N. B.: Les sources des documents présentés aux réunions du groupe de travail informel doivent encore être indiquées.]**

57. En résumé, l'étude d'impact portant sur l'introduction éventuelle dans la FMVSS 214 d'un essai de choc à angle oblique contre un poteau a permis de calculer que cela permettrait de sauver au moins 87 vies par an de plus qu'avec un essai à angle droit.

3. Vitesse d'essai

58. À part l'exception présentée ci-dessous, le RTM stipule que «le véhicule d'essai ... sera percuté à une vitesse ne dépassant pas 32 km/h, par un poteau fixe». Ce libellé permet aux autorités d'autohomologation et d'homologation de type de mettre en œuvre le RTM comme elles ont l'habitude de le faire. Par exemple, la norme FMVSS 214 autorise que les essais soient effectués à une vitesse comprise entre 26 et 32 km/h, ce que devrait aussi autoriser le RTM. L'autorité d'homologation de type devrait, d'un autre côté, pouvoir décider que la vitesse d'essai doit être de 32 km/h, ni plus ni moins.

59. Le groupe de travail informel s'est demandé si l'autorité d'homologation de type pourrait définir des vitesses d'essai à l'intérieur d'une certaine plage. Il a cependant été admis que cela risquerait d'obliger les constructeurs à procéder à de nombreux essais, à des vitesses différentes selon le marché visé. En revanche, afin de répondre aux besoins des autorités d'autohomologation, les constructeurs pourraient utiliser des instruments appropriés, notamment des simulateurs pour s'assurer qu'ils satisfont à tous les essais de vitesse éventuels.

60. Le groupe de travail informel est convenu qu'il serait souhaitable que l'autorité d'homologation de type fixe la vitesse d'essai à 32 km/h avec une tolérance de plus ou moins 1 km/h, ce qui laisserait une marge raisonnable de part et d'autre de la vitesse maximum à laquelle les Parties contractantes pourraient contraindre un véhicule pour qu'il satisfasse aux prescriptions du RTM. Il faut signaler que cette tolérance n'obligerait pas nécessairement les constructeurs à obtenir une homologation de type pour des vitesses supérieures à 32 km/h. Cela veut simplement dire qu'une vitesse d'essai de 32 km/h \pm 1 km/h serait acceptée aux fins de l'homologation de type. Si la tolérance devait être plus serrée, par exemple $\pm 0,5$ km/h, comme cela a été exigé des installations d'essai EuroNCAP, les essais d'homologation de type pourraient être systématiquement effectués avec cette tolérance sans que les constructeurs soient obligés de prouver qu'ils respectent les prescriptions du RTM même lorsque la vitesse d'essai dépasse 32 km/h.

4. Exception pour les véhicules étroits

61. L'exception à la prescription selon laquelle «le véhicule d'essai ... doit être percuté à une vitesse ne dépassant pas 32 km/h, par un poteau fixe», est formulée à l'annexe 1, paragraphe 7.2, de la partie II, et se lit comme suit:

«La vitesse d'essai maximum peut être ramenée à 26 km/h pour les véhicules dont la largeur ne dépasse pas 1,50 m. [Les Parties contractantes qui choisissent cette option doivent en informer le Secrétaire général, par écrit, lorsqu'elles soumettent la notification prescrite par l'article 7.2 de l'Accord de 1998.]».

62. Cette disposition a été adoptée par le groupe de travail informel à la suite de la requête de l'expert du Japon, qui souhaitait qu'une dispense temporaire soit accordée aux véhicules étroits (dont la largeur ne dépasse pas 1,50 m et qui sont classés dans la catégorie des petits véhicules) dans le RTM. En acceptant d'accorder cette exception, le groupe de travail informel a estimé qu'il était préférable que les véhicules étroits sortent clairement du champ d'application du RTM plutôt que d'être au bénéfice d'exceptions accordées par le droit national. À cet égard, le groupe de travail informel est parfaitement conscient que les véhicules étroits sont fabriqués sur d'autres marchés et qu'ils sont appelés à devenir de plus en plus nombreux sur le marché mondial.

63. Le Japon a apporté un certain nombre d'arguments en faveur de sa demande. Dans le document PSI-05-06, par exemple, le Japon a indiqué que les accidents de véhicules étroits (par exemple, les kei-cars japonais) lorsqu'ils ne concernent qu'un véhicule seul, se produisent généralement à des vitesses inférieures à celles auxquelles se produisent les accidents des voitures de taille normale. En outre, d'après une étude menée sur

les accidents par choc latéral contre un poteau au Japon, la vitesse de reconnaissance du danger dans les accidents de kei-cars est inférieure à ce qu'elle est pour les véhicules de taille normale d'environ 5 à 7 km/h aux alentours de la marge du 70^e centile. On peut donc dire qu'une vitesse d'essai de 26 km/h pour les accidents de kei-cars correspond à une vitesse de 32 km/h pour les autres véhicules.

64. En outre, dans le cas des véhicules étroits (largeur ne dépassant pas 1,50 m), la proximité entre le panneau extérieur de la portière et le centre du siège fait qu'il est difficile de satisfaire aux critères de blessure à une vitesse d'essai de 32 km/h, compte tenu des dispositifs actuels de protection contre les chocs.

65. Certaines Parties contractantes faisant partie du groupe de travail informel ont souligné cependant que cette exception devrait être supprimée (c'est-à-dire que les véhicules étroits devraient subir des essais à une vitesse de 32 km/h) lorsque les véhicules étroits sont capables techniquement de satisfaire à toutes les prescriptions du RTM.

66. C'est la raison pour laquelle cette exception devrait être régulièrement examinée, y compris lors de la seconde phase.

67. En acceptant l'exception, le groupe de travail informel a en outre décidé qu'il appartiendrait à chaque Partie contractante de décider si les véhicules étroits soumis à des essais à 26 km/h pourraient être admis sur son marché. Il a été noté que ce principe pourrait être transposé du RTM dans un Règlement ONU.

5. Critères de blessure

68. Lorsqu'il a formulé les critères de blessure applicables au mannequin WorldSID homme du 50^e centile, le groupe de travail informel a pris en considération les courbes de risque de blessure adoptées par le Groupe de travail 6 de l'ISO (ISO WG6)⁶ pour l'épaule, le thorax, l'abdomen et le bassin d'un homme de 45 ans (WS-08-04 et WS-09-07)⁷.

69. Le groupe de travail informel a en outre pris en considération l'âge relativement jeune des occupants de véhicules victimes d'un choc latéral contre un poteau (plusieurs études proposent un âge médian d'environ 24 ans), même s'il a aussi été constaté par ailleurs que l'âge des occupants des véhicules victimes d'un autre choc latéral était supérieur (âge médian d'environ 45 ans)⁸. Fixer les critères de blessure sur la base des courbes de blessure pour des personnes de 45 ans permet une meilleure protection, étant donné que les victimes sont généralement plus jeunes et normalement plus robustes. Voilà qui devrait encore améliorer la sécurité routière et être pris en considération dans l'évaluation des avantages.

70. Le groupe de travail informel a aussi constaté que la norme FMVSS 214 contenait quatre critères de blessure pour le mannequin ES-2RE homme du 50^e centile (45 ans) pour les essais de choc latéral contre un poteau, qui concernent la tête, le thorax, l'abdomen et le bassin.

⁶ ISO/SC12/TC22/WG6 (Critères de blessure) – Il a travaillé en collaboration avec l'équipe spéciale chargée des mannequins de l'Association européenne des constructeurs d'automobile (ACEA), des spécialistes appartenant au monde universitaire, des organismes gouvernementaux et des constructeurs.

⁷ Il s'agit de documents de séance du groupe de travail informel de l'harmonisation des mannequins pour choc latéral.

⁸ Fitzharris *et al*, *passim*. Dans l'État de Victoria, entre 1999 et 2010, 77 % de toutes les personnes décédées dans un accident par choc latéral contre un poteau étaient âgées de moins de 45 ans, alors que seulement 52 % de toutes celles décédées lors d'un accident par choc latéral entre plusieurs véhicules étaient âgées de moins de 45 ans. [N.B.: Ajouter d'autres sources]

6. Critères de blessure à la tête

71. Comme indiqué précédemment, une grande proportion des décès et des blessures classées AIS3+ survenant lors d'un choc latéral contre un poteau ou d'un autre choc latéral sont dus à des chocs à la tête, principalement au cerveau. Le groupe de travail informel a décidé que l'efficacité de la protection de la tête devrait être fondée sur le critère de blessure à la tête HIC36, parce que le critère en question permet d'estimer le risque de blessure grave ou mortelle à la tête lors des accidents de véhicules automobiles.

72. Le groupe de travail informel a décidé que le HIC36 ne devait pas dépasser 1 000, ce qui correspond environ à un risque de 50 % de blessure à la tête classée AIS3+ pour un homme de 45 ans.

73. Le groupe de travail informel a en outre examiné le critère de blessure au cerveau (BRIC) actuellement mis au point par les États-Unis. [Bien que les critères de blessure à la tête exprimés en fonction de l'accélération translationnelle de la tête (par exemple le HIC) aient bien contribué à réduire les blessures à la tête, les traumatismes au cerveau (TBI) restent fréquents dans les accidents de véhicules automobiles. La poursuite des recherches concernant les processus physiques et biomécaniques qui se produisent lors de ce type de traumatisme a permis de mettre en évidence que la rotation de la tête contribuait peut-être aux traumatismes du cerveau. Un critère de blessure à la tête par rotation (BRIC) est actuellement en cours de mise au point à l'aide de données concernant la tête du mannequin en vue de déterminer la probabilité de blessures au cerveau dues à la rotation. Des recherches supplémentaires, qui devraient s'achever en 2013, permettront de mettre au point des méthodes de calcul du BRIC et des risques de blessure.]

74. Le groupe de travail informel a décidé que les progrès réalisés dans la mise au point du BRIC et son éventuelle inclusion dans le RTM devraient être étudiés lors de la deuxième phase. La partie II prévoit précisément l'inclusion de prescriptions concernant le futur BRIC.

7. Blessures à l'épaule

75. [Les définitions de l'AIS de [2005] prévoient [très peu] de blessures à l'épaule classées AIS3. Contrairement aux blessures à la tête et au thorax, qui peuvent être classées AIS6, les blessures à l'épaule dépassent [rarement] le niveau AIS2 [et sont par définition limitées au code AIS [2005] à un niveau de gravité AIS[3].]

76. Le WG.6 de l'ISO a mis au point des courbes de risques de blessure à l'épaule de niveau AIS2+ pour le mannequin WorldSID homme du 50^e centile en fonction de la compression maximum des côtes supérieures et de la force maximum exercée sur l'épaule. Il est important de constater que seules des blessures à l'épaule classées AIS1 et AIS2 avaient été constatées lors des essais pratiqués sur des cadavres par le WG.6 pour mettre au point les courbes de risques de blessure du mannequin WorldSID homme du 50^e centile. Les courbes de blessure à l'épaule de gravité AIS3 n'ont donc pas pu être définies.

77. Lors d'un choc latéral violent contre un poteau, l'occupant est forcément soumis à une force. Afin de réduire le risque de décès et de blessures graves (AIS3+) lors de ce type de choc, il est important de laisser au constructeur suffisamment de souplesse pour pouvoir optimiser la protection des régions du corps où se produisent le plus de blessures lors d'accidents. Afin d'assurer la meilleure protection possible des occupants, il peut s'avérer nécessaire d'orienter les forces d'impact vers des régions du corps le mieux à même de les supporter (par exemple l'épaule), afin d'atténuer la force exercée sur des régions plus fragiles comme le thorax.

78. Limiter le critère de blessure à l'épaule à AIS2 risquerait d'empêcher les constructeurs d'assurer la meilleure protection possible du thorax. Le groupe de travail informel a donc décidé que les courbes de risques de blessure de gravité AIS2 mises au point par le WG.6 ne devraient pas être utilisées pour définir le seuil du critère de blessure à l'épaule à insérer dans le RTM.

79. Le groupe de travail informel a néanmoins décidé qu'il fallait éviter d'exercer des forces excessives (c'est-à-dire ne correspondant pas à la réalité) sur le mannequin WorldSID homme du 50^e centile.

80. Le critère limite de blessure à l'épaule est fondé sur les recherches présentées dans les documents PSI-07-13, WS-06-05e, et PSI-07-05. La réaction du mannequin WorldSID homme du 50^e centile a été analysée dans plusieurs essais de simulation. Il a été montré que la courbe de compression des côtes supérieures était comparable dans tous les essais. Aucune corrélation linéaire entre la force exercée et la compression n'a pu être mise en évidence pour les côtes supérieures. La courbe de compression est dégressive et se stabilise entre 2,0 et 2,5 kN pour une compression comprise entre 40 et 70 mm.

81. À condition que les côtes supérieures ne soient pas soumises à des forces entraînant des déformations supérieures aux déformations pour lesquelles elles ont été conçues, l'épaule du mannequin WorldSID homme du 50^e centile devrait présenter des caractéristiques biomécaniques satisfaisantes.

82. Le groupe de travail informel a décidé que la force [latérale] maximum exercée sur l'épaule ne devrait pas dépasser [3,0 kN] (soit 20 % de plus que la force exercée lors des essais expérimentaux), afin d'éviter que toute force excessive exercée sur l'épaule ne se reporte sur le thorax.]

[N. B.: Les analyses se poursuivent et le chiffre de 3,0 kN devrait être réexaminé fin janvier/début février 2013.]

83. [Le système de mesure de la compression proposé pour l'épaule du mannequin WorldSID homme du 50^e centile a une amplitude maximum de 65 à 70 mm. Lorsque les déformations atteignent cette valeur ou la dépassent, le système atteint ses limites et risque d'être endommagé. Étant donné que le critère de blessure à l'épaule est censé détecter les forces irréalistes, le groupe de travail informel a cherché d'autres moyens de mesurer la compression de l'épaule. Un nouveau mannequin a été proposé, qui est équipé d'une «butée» à la place de l'instrument de mesure linéaire. Cette butée devrait être conçue de telle sorte qu'elle n'ait aucune incidence sur les caractéristiques de biofidélité de l'épaule, mais que le contact entre les côtes supérieures et la butée produise un maximum facilement mesurable en cas de compression irréaliste. Le groupe a décidé qu'une modification de la conception du mannequin ne se justifiait pas pendant la première phase du RTM mais que cette question serait à nouveau examinée lors de la seconde phase.]

8. Blessures au thorax

84. Une forte proportion des décès et des blessures classées AIS3+ qui surviennent lors de chocs latéraux contre un poteau ou d'autres chocs latéraux est causée par des blessures au thorax.

85. Le groupe de travail informel a décidé que la compression maximum des côtes thoraciques ne devait pas dépasser [55] mm, ce qui correspond approximativement à un risque de 50 % de lésion de la cage thoracique de gravité AIS3+ pour un homme de 45 ans.

86. Au début, le groupe de travail informel s'est demandé si l'utilisation d'une courbe de risque applicable aux hommes de 45 ans ne risquait pas de pénaliser les occupants plus âgés, d'autant plus que dans de nombreux pays la population est vieillissante. [Et pourtant, étant donné que l'âge médian des victimes d'un choc latéral contre un poteau est nettement

inférieur à 45 ans (et encore plus bas pour les victimes d'un autre choc latéral), il a été décidé que la protection du thorax des occupants plus âgés serait mieux assurée par une mise à jour des prescriptions applicables aux essais de choc contre une barrière déformable.] Par exemple, la courbe de risque de blessure au thorax pour une personne de 67 ans (qui est l'âge moyen des cadavres utilisés dans les essais servant à la mise au point des risques de courbe de blessure) pourrait servir à définir le seuil de compression de la cage thoracique si les prescriptions applicables aux essais contre une barrière déformable étaient révisées.

87. Le groupe de travail informel a par ailleurs envisagé d'introduire un critère maximum de blessure aux viscères du thorax mais, à ce stade, le WG.6 n'a pas été en mesure d'établir une courbe de risque de blessure aux viscères du thorax d'une qualité suffisante. Les progrès réalisés dans ce domaine pourraient être examinés lors de la seconde phase.

88. Le RTM renvoie à [l'additif [XX]] de la Résolution mutuelle. L'additif en question contient les plans et le mode d'emploi du mannequin WorldSID homme du 50^e centile de stature F. Ce mannequin est équipé d'un instrument de mesure de la compression de la cage thoracique à deux dimensions (2D-IRTRACC), bien qu'à ce stade le critère de blessure au thorax du RTM ne comprenne qu'un seuil de compression à une seule dimension. Cela vient du fait que les courbes de risque de blessure au thorax mises au point jusqu'à présent sont à une seule dimension et conviennent pour les essais de choc latéral au cours desquels le thorax du mannequin subit une force principalement latérale (c'est-à-dire ce qui se produit dans la majorité des essais de choc latéral contre un poteau en oblique à 75°). L'utilisation du mannequin 2D-IRTRACC permet d'obtenir des critères de blessure par compression du thorax (et de l'abdomen) à deux dimensions qui seront utilisables à l'avenir sans avoir à modifier le système de mesure de la compression de la cage thoracique du mannequin.

9. Blessures à l'abdomen

89. Une proportion moins importante mais tout de même significative des décès et des blessures classées AIS3+ survenant lors d'un choc latéral contre un poteau ou un autre choc latéral est due à des blessures de l'abdomen et/ou du bassin.

90. [En ce qui concerne les risques de blessure à l'abdomen classées AIS3+, une compression de l'abdomen de 65 mm sur un mannequin WorldSID homme du 50^e centile équivaut à une force totale (somme des forces avant, centrale et arrière) de 2,5 kN, ce qui correspond au seuil de critère de blessure de l'abdomen pour le mannequin ES-2 dans le Règlement n° 95, et le mannequin ES-2re dans la norme FMVSS 214.

91. Le WG.6 a décidé que la moitié de la valeur de seuil des risques de blessure de l'abdomen de gravité AIS2+, en fonction de la compression maximum de l'abdomen, était de 79,8 mm pour un homme de 45 ans. Et pourtant, les côtes du mannequin WorldSID ne peuvent pas se comprimer autant. Les côtes abdominales du mannequin WorldSID homme du 50^e centile se superposent en partie aux côtes thoraciques flottantes d'un adulte de taille moyenne. Afin de protéger à la fois la cage thoracique et les viscères de l'abdomen, le groupe de travail informel a décidé que la compression maximum de l'abdomen ne devrait pas dépasser [65] mm.]

92. Le groupe de travail informel a en outre décidé que l'accélération subie par le bas de la colonne vertébrale ne devrait pas dépasser 75 g (1 g étant égal à l'accélération gravitationnelle, soit 9,81 m/s²), sauf pendant de courts laps de temps dont la durée cumulée ne doit pas dépasser 3 millisecondes (ms).

93. Bien que le WG.6 ait recommandé que la compression des côtes abdominales soit le meilleur moyen d'évaluer les risques de blessure des viscères de l'abdomen, le groupe de travail informel utilise aussi le critère d'accélération du bas de la colonne vertébrale car il peut permettre, dans certaines circonstances particulières, de détecter des forces exercées sur le bas du thorax et l'abdomen qu'un simple critère de compression de l'abdomen dans une seule dimension ne permettrait pas de détecter. Ce problème pourrait être réglé à l'avenir par l'utilisation de critères de compression à deux dimensions, mais en attendant, ce critère fondé sur l'accélération permettrait de détecter des forces inhabituelles, par exemple les forces excessives exercées par les coussins gonflables depuis l'arrière du mannequin, sans nécessiter des modifications de la conception du véhicule pour retrouver des forces de valeur normale.

94. Cette préoccupation découle de l'analyse d'un essai de choc latéral contre un poteau menée en Australie et au Canada à l'aide de capteurs multipoints (PSI-06-13).

95. D'une manière générale, il a été constaté que les différences entre les valeurs de compression à une seule dimension enregistrées et la compression moyenne sur l'axe des y (c'est-à-dire la moitié de la compression du thorax du mannequin WorldSID) étaient la plupart du temps négligeables, notamment dans le cas de chocs latéraux contre un poteau selon un angle oblique. Cependant, il a été constaté lors d'un essai que la force subie par le thorax et/ou l'abdomen depuis l'arrière du fait d'un coussin gonflable latéral avait provoqué une forte rotation des côtes vers l'avant. De la sorte, la valeur de compression théorique à une dimension obtenue lors de cet essai était nettement inférieure à la compression maximum obtenue sur l'axe des y à l'aide du capteur multipoints. Cependant, l'accélération subie par le bas de la colonne vertébrale pendant 3 ms était nettement supérieure à 75 g (120+) mais cette valeur n'a été obtenue que lors de ce seul essai.

96. D'autres essais de choc latéral contre un poteau menés conjointement par l'Australie et le Canada ont montré qu'il fallait au moins une compression maximum de l'abdomen de 60 mm avec des forces normales pour produire une accélération du bas de la colonne vertébrale supérieure à 75 g pendant 3 ms.

10. Lésions du bassin (symphyse pubienne)

97. Pour la protection du bassin, le groupe de travail informel a décidé que la force maximum qui s'exerce sur la symphyse pubienne ne doit pas dépasser 3,36 kN, ce qui équivaut approximativement à 50 % de risque de blessure classée AIS3+ pour un homme de 45 ans.

11. Lésions du bassin (os sacro-iliaque)

98. [Les risques de lésion du bassin entier du mannequin WorldSID sont fondés sur la force subie par la symphyse pubienne et sur l'accélération subie par le bassin. Étant donné que la force subie par la symphyse pubienne est mesurée sur la partie antérieure du bassin, le bassin peut, comme on l'a constaté, subir des lésions dans sa partie postérieure qui ne sont pas décelées par le capteur placé sur la symphyse pubienne. De fait, l'arrière du bassin du mannequin WorldSID est équipé d'un capteur placé sur l'articulation sacro-iliaque qui ne possède aucune fonction d'évaluation du risque de blessure. Des recherches sont en cours pour déterminer les interactions entre l'articulation sacro-iliaque et la symphyse pubienne afin de définir si des critères de blessure peuvent être déterminés de façon indépendante pour la symphyse pubienne et pour l'articulation sacro-iliaque. L'examen de cette question pourra être poursuivi lors de la seconde phase.]

12. Prescriptions applicables au réglage et à l'installation des sièges

99. [L'ISO a créé le groupe de travail WG.1 (ISO/TC22/SC10/WG1) pour qu'il mette au point des procédures d'essai de choc. Le groupe de travail en question a mis au point [un projet] de procédure d'installation (ISO/DIS 17949:2012) du mannequin WorldSID homme du 50^e centile sur les places avant latérales, afin d'uniformiser la procédure d'installation dans le monde entier. Dans un souci d'harmonisation des normes internationales, le groupe de travail informel a décidé que, chaque fois que cela serait possible, il faudrait aligner les prescriptions en matière de réglage et d'installation des sièges pour les essais avec le mannequin WorldSID homme du 50^e centile de l'annexe 2 du RTM sur les procédures pertinentes mises au point et/ou recommandées par le WG.1.

100. Les prescriptions de réglage applicables aux supports lombaires et autres supports faisant partie des sièges, aux appuie-tête, aux ancrages des ceintures de sécurité, au volant de direction et aux pédales ont été alignées sur le [projet] de norme ISO/DIS 17949 mis au point par le WG.1.

101. La procédure d'établissement de la position d'essai d'une assise de siège réglable est fondée sur une procédure analogue mise au point par le WG.1 pour le [projet] de norme ISO/DIS 17949:2012.

102. La «procédure de détermination du point H du mannequin et de l'angle réel de torse» a été adaptée à partir des procédures de détermination de ces deux paramètres dans le RTM n^o 7 et les Règlements n^{os} 94 et 95. Les prescriptions relatives au réglage de l'angle d'inclinaison du dossier ont été alignées sur celles du [projet] de norme ISO/DIS 17949:2012.

103. Le gabarit tridimensionnel servant à déterminer le point H du mannequin et l'angle réel de torse est défini et utilisé dans la norme SAE J826 1995. Ce gabarit correspond à celui utilisé dans le RTM n^o 7 et à celui décrit dans la norme ISO 6549:1999.

104. Il a été vaguement envisagé d'incorporer les caractéristiques – notamment des tolérances plus détaillées – du gabarit tridimensionnel dans un additif à la Résolution mutuelle (sur les instruments d'essai). Il a cependant été décidé que cette question ne relevait pas du groupe de travail informel mais d'autres RTM, ainsi que d'un certain nombre de Règlements.

105. La procédure d'installation du mannequin contenue dans le RTM a été alignée sur celle mise au point par le WG.1 pour le [projet] de norme ISO/DIS 17949:2012.

106. Le groupe de travail informel se félicite du rôle qu'a joué l'ISO dans la mise au point de la norme ISO/DIS 17949 et remercie cette organisation pour sa coopération dans l'élaboration de ce [projet] de norme qui devrait être utile pour l'élaboration de l'annexe 2 du RTM. L'ISO est titulaire du droit d'auteur sur la norme ISO/DIS 17949 mais une copie originale peut en être obtenue auprès des membres de l'ISO ou auprès de l'ISO directement (www.iso.org).

13. Tolérances concernant l'alignement sur le point d'impact

107. [Le groupe de travail informel a examiné le résultat des recherches entreprises par l'Australie (PSI-05-10), qui montraient qu'un simple déplacement de l'alignement du point d'impact de 100 mm pouvait modifier la compression maximum de la cage thoracique du mannequin WorldSID homme du 50^e centile autant qu'un déplacement de l'angle de choc de 15°.

108. Dans leurs procédures d'essai de choc latéral contre un poteau, la norme FMVSS 214 et la norme EuroNCAP prévoient une tolérance de l'alignement sur le point d'impact de ± 38 mm (soit une zone possible d'impact de 76 mm). Cependant, une analyse des alignements sur le point d'impact utilisés dans les essais du choc latéral contre un poteau en Australie et au Canada ainsi que dans les essais NCAP de l'Australie et NCAP des États-Unis montre qu'il est possible de rester aligné sur le point d'impact avec une tolérance de 15 mm.

109. Le groupe de travail informel a donc opté pour une tolérance de ± 25 mm, de sorte que les homologations de type seront fondées sur des essais comparables.] **[N. B.: Les observations des États-Unis d'Amérique seront communiquées ultérieurement.]**

14. Tolérances concernant la masse d'essai

110. [Le groupe de travail informel a reconnu qu'il serait nécessaire, lorsque le RTM sera transposé dans les systèmes d'homologation, de s'assurer que les essais pourront être appliqués à toute une gamme de variantes.

111. Par exemple, le Règlement n° 95 contient une section sur la modification du type du véhicule qui se lit comme suit:

«Toute modification relative à la structure, au nombre et au type de sièges, aux garnitures ou à l'aménagement intérieur, à la position des organes de commande du véhicule ainsi qu'aux organes mécaniques susceptibles d'avoir une influence sur la capacité d'absorption d'énergie du côté du véhicule, est portée à la connaissance de l'autorité d'homologation qui peut alors:

a) Soit considérer que les modifications apportées ne risquent pas d'avoir une incidence défavorable notable et que, dans tous les cas, le véhicule satisfait encore aux prescriptions;

b) Soit exiger un nouveau procès-verbal du service chargé des essais.

Toute modification du véhicule portant sur sa structure générale ou toute variation de la masse de référence supérieure à 8 % qui, de l'avis de l'autorité d'homologation, aurait une incidence marquée sur les résultats de l'essai, nécessite que l'on recommence l'essai...».

112. Le groupe de travail informel a estimé que l'on devait pouvoir retenir la variante la plus défavorable et appliquer les résultats des essais grandeur nature de toute une série de variantes au moment de la transposition du RTM dans les systèmes d'homologation de type. De la sorte, les constructeurs pourraient obtenir l'homologation de toute une série de modèles auxquels s'applique l'essai, ce qui limiterait le coût des essais sans réduire le niveau de protection des occupants.]

15. Frein de stationnement/transmission

113. [Les procédures d'essai de choc latéral contre un poteau en vigueur contiennent des prescriptions concernant à la fois le frein de stationnement et la transmission. Ces prescriptions ont été examinées par le groupe de travail informel, qui a estimé que la fonction principale de ces prescriptions était de limiter le mouvement du véhicule avant le choc contre un poteau et donc d'optimiser la précision du point d'impact. Étant donné que le RTM contient une prescription relative à la précision de l'alignement sur le point d'impact, le groupe a décidé qu'il était inutile de prévoir des prescriptions concernant le frein de stationnement et la transmission. Cependant, afin de maintenir une certaine uniformité entre les essais et de réduire le plus possible le problème que posent ceux-ci, il a décidé que le frein de stationnement devait être serré. En ce qui concerne

la transmission, le groupe de travail a estimé que des prescriptions ne seraient pas pertinentes et ne pourraient s'appliquer à la transmission de certains véhicules modernes. Le groupe de travail informel a décidé que le fait que la transmission soit en prise ou pas ne devrait pas avoir d'effet sur les résultats de l'essai.]

16. Accélération maximum du véhicule

114. [Le RTM prévoit une limitation de l'accélération du véhicule d'essai. Cette limite a pour but de limiter les déplacements du mannequin à l'intérieur du véhicule pendant la phase d'accélération, avant le choc contre le poteau. Les prescriptions du RTM concernant la façon dont le mannequin doit être installé sont très précises car la position du mannequin est très importante pour la répétabilité des résultats d'essai. Une accélération trop rapide du véhicule en direction du poteau risquerait de compromettre la répétabilité de l'essai car le mannequin risquerait de bouger entre le moment où il a été placé sur son siège et le choc avec le poteau. Cette limite a en outre l'avantage de limiter le risque de mouvement du véhicule sur un chariot d'essai si c'est cette méthode qui est utilisée. On peut penser que la majorité des laboratoires procéderont aux essais de choc latéral contre un poteau en plaçant un véhicule d'essai sur un chariot, étant donné que cette méthode est la meilleure pour obtenir un alignement parfaitement précis. Cette méthode suppose un frottement minimum entre les pneumatiques du véhicule et la surface du chariot afin de garantir que l'élan donné au chariot ne modifie pas les résultats de l'essai. Pour y parvenir, on utilise généralement des patins antifrottement que l'on place à la fois sur les pneus du véhicule et sur le chariot. En plus de cette précaution, il faut limiter l'accélération du véhicule afin d'éviter tout mouvement de ce dernier sur le chariot juste avant le choc contre le poteau. Le RTM ne prescrit pas ce type d'essai étant donné que d'autres types d'essai permettent tout aussi bien de satisfaire aux prescriptions du Règlement.]

17. Mesures indicatives de l'angle de tangage et de l'angle de roulis

115. [Le RTM utilise des lignes de référence fixes pour surveiller le comportement du véhicule d'essai. Ces lignes de référence servent à mesurer l'angle de tangage de chaque côté du véhicule et l'angle de roulis à l'avant et à l'arrière. Les valeurs obtenues pour l'angle de tangage et l'angle de roulis doivent être comprises entre les valeurs obtenues lorsque le véhicule est à vide et celles obtenues lorsqu'il est en charge. La question de l'angle de tangage et de l'angle de roulis est aussi traitée à l'annexe 6. Les deux figures ci-après représentent, de façon exagérée, la façon dont l'angle de tangage (θ_p) et l'angle de roulis (θ_r) sont mesurés par rapport à un plan de référence horizontal.

Figure 1
Représentation exagérée de l'angle de tangage par rapport au bord inférieur de la porte avant gauche

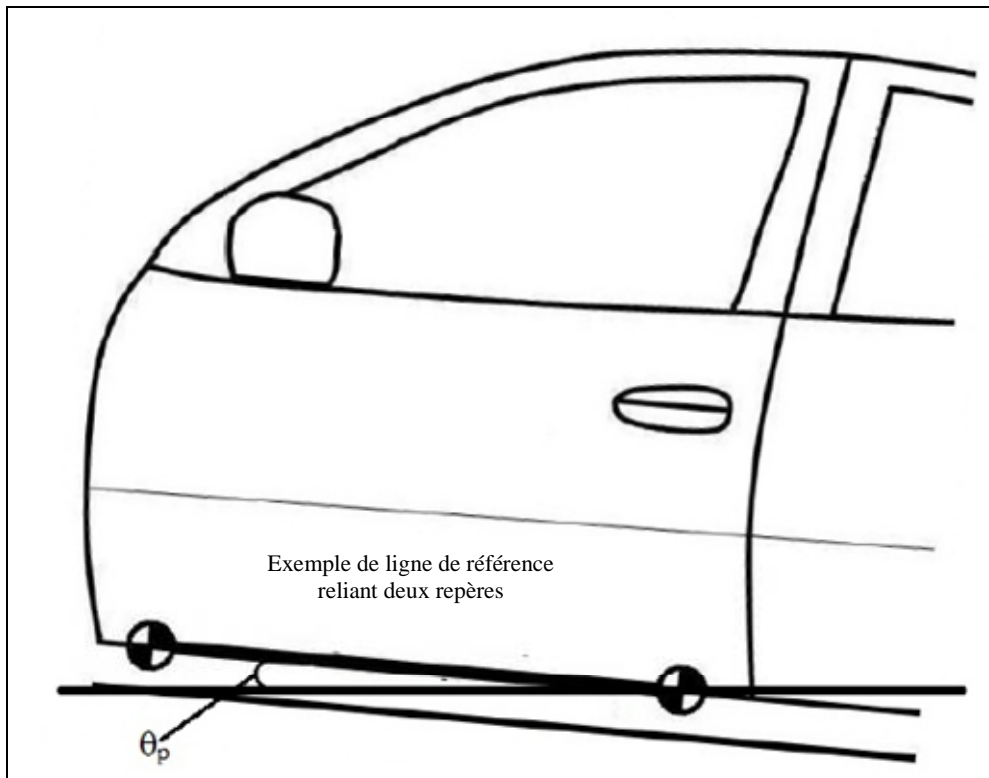
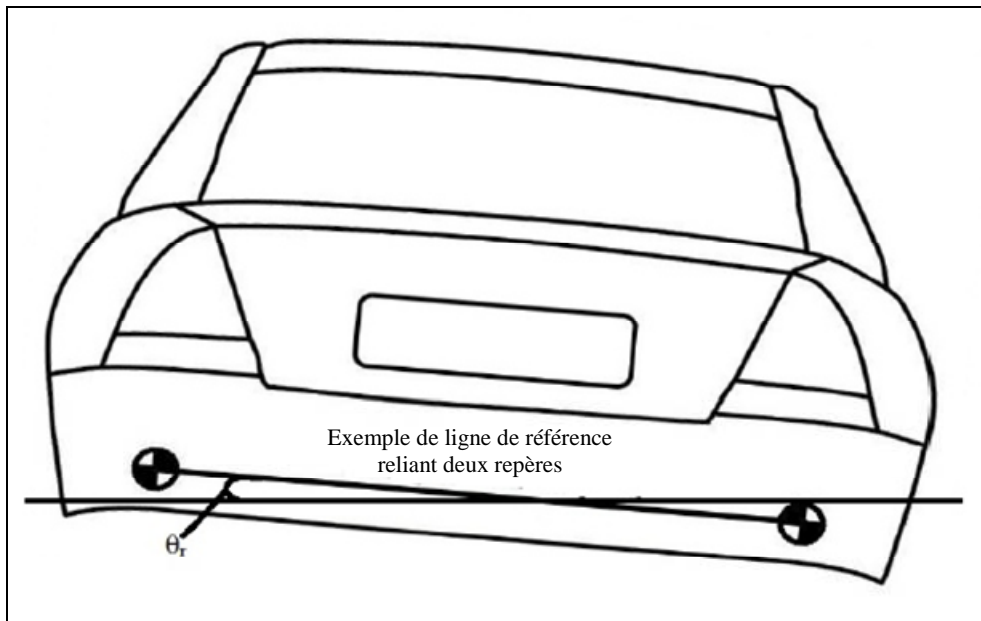


Figure 2
Représentation exagérée de l'angle de roulis à l'arrière du véhicule



18. Sécurité électrique

116. Le groupe de travail informel a noté que l'AC.3 avait décidé d'élaborer une proposition de RTM sur la sécurité électrique des véhicules et qu'un groupe informel avait été créé pour mettre ce RTM au point. Il a été décidé de ne pas inclure de prescriptions en matière de sécurité électrique dans le projet de règlement relatif aux essais de chocs latéraux contre un poteau pour l'instant, en attendant une éventuelle nouvelle proposition. Les progrès dans ces domaines pourront être examinés dans le cadre de la seconde phase.

19. Déblocage des portes

117. Les membres du groupe de travail informel se sont demandé s'il faudrait prévoir dans le RTM une disposition rendant obligatoire le déblocage des portes après le choc. Il a été décidé que cette question pourrait être réexaminée dès qu'une proposition sérieuse verrait le jour à la suite d'un cas concret. L'examen de cette question pourrait être poursuivi dans le cadre de la seconde phase.

F. Incidences sur la réglementation et rentabilité

[N. B.: À compléter une fois que le rapport du MUARC sera finalisé]

G. Énoncé des questions à examiner lors de la seconde phase

118. Dans le texte ci-dessus, il a été indiqué qu'un certain nombre de questions seraient examinées pendant la seconde phase. Ces questions sont énumérées ci-dessous:

- a) Inclusion du mannequin WorldSID femme du 5^e centile dans le RTM;
- b) Essais à vitesse réduite pour les véhicules étroits;
- c) Installation d'une butée pour l'épaule dans les essais de détermination du critère de blessure à l'épaule;
- d) Progrès réalisés dans la définition du critère de lésion au cerveau (BRIC) et insertion éventuelle de celui-ci dans le RTM;
- e) Progrès réalisés dans la définition d'un critère maximum de blessure aux viscères du thorax;
- f) Progrès réalisés dans la définition d'un critère de blessure à l'articulation sacro-iliaque;
- g) Prescriptions en matière de sécurité électrique; et
- h) Inclusion éventuelle dans le RTM d'une prescription concernant le déverrouillage des portes après le choc.

H. Délai de mise en œuvre

119. Il convient de remarquer que les prescriptions du projet de RTM sont généralement plus sévères que celles de la législation en vigueur, voire que celles des normes non contraignantes au moment de l'adoption du RTM. En outre, de nombreux pays n'ont pas encore adopté de prescriptions applicables aux essais de choc latéral contre un poteau, que ce soit sous la forme de règlements ou de normes non contraignantes.

120. Il est par conséquent recommandé que les Parties contractantes appliquant le RTM prévoient un délai suffisamment long avant d'imposer une application intégrale de ses dispositions, compte tenu du temps qu'il faut pour concevoir un véhicule et du cycle de vie des produits.

II. Texte du Règlement

1. Objet

Le présent Règlement a pour objet de réduire le risque de blessures graves ou mortelles des occupants en cas de choc latéral, en limitant les forces, les accélérations et les déformations mesurées par des appareils d'essai anthropomorphes lors d'essais de choc latéral contre un poteau ou par d'autres moyens. Ces données peuvent venir en complément d'autres essais de choc latéral.

Une Partie contractante peut continuer à appliquer toute prescription nationale préexistante concernant les essais de choc latéral contre un poteau à l'aide d'un mannequin femme du 5^e centile¹.

2. Domaine d'application

Le présent Règlement s'applique à tous les véhicules de la catégorie 1-1, aux véhicules des catégories 1-2 et 2 dont le poids total en charge ne dépasse pas 4 500 kg².

3. Définitions

Aux fins du présent Règlement, on entend par:

- 3.1 «*Système de fermeture d'une porte*», l'ensemble composé au minimum d'une serrure et d'une gâche;
- 3.2 «*Fuite du carburant de lestage*», la chute ou l'écoulement du carburant de lestage du véhicule, à l'exclusion de toute trace d'humidité due à la capillarité;
- 3.3 «*Position de fermeture complète*», l'état de la serrure lorsque la porte est complètement fermée;
- 3.4 «*Charnière*», la pièce servant à positionner la porte par rapport à la carrosserie et à limiter l'amplitude de l'ouverture de celle-ci pour le passage des occupants;
- 3.5 «*Serrure*», le dispositif servant à maintenir la porte en position fermée et pouvant être ouvert volontairement;
- 3.6 «*Position de fermeture*», tout état de la serrure, qu'il s'agisse d'une position de fermeture complète, d'une position de fermeture intermédiaire ou d'une position intermédiaire entre les deux précédentes;
- 3.7 «*Position de fermeture intermédiaire*», l'état de la serrure lorsqu'elle maintient la porte dans une position partiellement fermée;

¹ On entend par prescription préexistante les règlements ou les normes en vigueur dans la législation nationale au moment où le Règlement technique mondial est inscrit au registre mondial.

² Une Partie contractante peut, si elle le juge approprié, restreindre, dans sa législation nationale, le domaine d'application des prescriptions. Pour plus de détails, prière de se reporter à la partie I du présent RTM.

- 3.8 «*Gâche*», le dispositif auquel vient s'accrocher la serrure pour maintenir la porte en position de fermeture complète ou intermédiaire.

4. Prescriptions

- 4.1 Les véhicules soumis aux essais prévus à l'annexe 1 avec un mannequin WorldSID homme du 50^e centile³ doivent satisfaire aux prescriptions des paragraphes 4.2, 4.4 et 4.5.

- 4.2 Prescriptions concernant le mannequin WorldSID homme du 50^e centile

- 4.2.1 Les critères fonctionnels mesurés par un mannequin WorldSID homme du 50^e centile installé sur le siège avant extérieur du côté du choc, d'un véhicule soumis à des essais conformément à l'annexe 1, doivent satisfaire aux prescriptions des paragraphes 4.2.2 à 4.2.6.

- 4.2.2 Critères de blessure à la tête

- 4.2.2.1 Le critère de blessure à la tête HIC 36 ne doit pas dépasser 1 000 lorsqu'il est calculé conformément au paragraphe 1 de l'annexe 7.

- 4.2.3 Critères de blessure à l'épaule

- 4.2.3.1 La force maximum [latérale] exercée sur l'épaule ne doit pas dépasser [3,0] kN lorsqu'elle est calculée conformément au paragraphe 3.1 de l'annexe 7.

- 4.2.4 Critères de blessure au thorax

- 4.2.4.1 La compression maximum de la cage thoracique ne doit pas dépasser 55 mm lorsqu'elle est calculée conformément au paragraphe 4.1 de l'annexe 7.

- 4.2.5 Critères de blessure à l'abdomen

- 4.2.5.1 La compression maximum des côtes abdominales ne doit pas dépasser [65] mm lorsqu'elle est calculée conformément au paragraphe 5.1 de l'annexe 7.

- 4.2.5.2 L'accélération résultante subie par le bas de la colonne vertébrale ne doit pas dépasser 75 g (1 g = accélération gravitationnelle, soit 9,81 m/s²), sauf pendant de brefs instants dont la durée totale ne doit pas dépasser 3 ms, lorsqu'elle est calculée conformément au paragraphe 5.2 de l'annexe 7.

- 4.2.6 Critères de blessure au bassin

- 4.2.6.1 La force maximum subie par la symphyse pubienne ne doit pas dépasser 3,36 kN lorsqu'elle est calculée conformément au paragraphe 6.1 de l'annexe 7.

[4.3 Réservé]

- 4.4 Prescriptions concernant l'intégrité des systèmes de fermeture et de fixation des portes

- 4.4.1 Aucune porte latérale heurtée par le poteau ne doit se détacher complètement du véhicule.

³ Les caractéristiques techniques, les figures détaillées et les prescriptions de réglage concernant le mannequin WorldSID homme du 50^e centile sont définies à l'annexe [X] de la Résolution mutuelle.

- 4.4.2 Toute porte, assurant un accès direct à l'habitacle (y compris le hayon arrière) qui n'est pas heurtée par le poteau doit satisfaire aux prescriptions ci-après:
 - 4.4.2.1 La porte doit rester fermée;
 - 4.4.2.2 La serrure ne doit pas se détacher de la gâche;
 - 4.4.2.3 Les éléments de la charnière ne doivent pas se détacher les uns des autres ni du véhicule; et
 - 4.4.2.4 Ni la gâche ni les éléments de la charnière ne doivent sortir de leurs ancrages.
- 4.5 Prescriptions applicables à l'intégrité du système d'alimentation en carburant
 - 4.5.1 Sur les véhicules fonctionnant avec un carburant dont le point d'ébullition est supérieur à 0 °C, toute fuite du carburant de lestage⁴ ne doit pas dépasser:
 - 4.5.1.1 Un total de 142 g pendant les 5 minutes qui suivent immédiatement le premier contact du véhicule avec le poteau; et
 - 4.5.1.2 Un total de 28 g lors de chaque période suivante d'une minute, dans les cinq à trente minutes au maximum qui suivent le premier contact du véhicule avec le poteau.

⁴ Afin que toute fuite du système d'alimentation en carburant puisse être facilement repérée, les liquides des autres systèmes peuvent être remplacés par du lest de masse équivalente (voir par. 4.3 de l'annexe 1).

Annexe 1

Procédure de l'essai dynamique de choc latéral contre un poteau

1. Objet

Démontrer la conformité avec les prescriptions du paragraphe 4 du présent Règlement.

2. Définitions

Aux fins de la présente annexe on entend par:

- 2.1 «*Carburant de lestage*», de l'eau, du solvant Stoddard ou tout autre liquide homogène ayant une masse spécifique de $1,0 + 0/-0,25$ et une viscosité dynamique de $0,9 \pm 0,05$ mPa·s à 25 °C.
- 2.2 «*Poids total en charge*», la définition contenue dans la Résolution spéciale n° 1;
- 2.3 «*Ligne de référence du point d'impact*», est la droite qui, du côté du choc sur le véhicule d'essai, marque l'intersection entre la surface extérieure du véhicule et un plan vertical passant par le centre de gravité de la tête du mannequin, installé conformément aux dispositions de l'annexe 2, à la place assise avant extérieure du côté du choc. Le plan vertical doit former un angle de 75° avec l'axe longitudinal du véhicule. Cet angle est mesuré conformément aux dispositions de l'annexe 4, figure 4-1 pour un choc à gauche ou figure 4-2 pour un choc à droite.
- 2.4 «*Vecteur de la vitesse d'impact*», la quantité géométrique qui définit à la fois la vitesse et le sens dans lequel se déplace le véhicule au moment du choc avec le poteau. Le vecteur de la vitesse d'impact va dans le sens de la marche du véhicule. Il a son origine au centre de gravité du véhicule et sa valeur (longueur) est proportionnelle à la vitesse du choc.
- 2.5 «*Assiette en charge*», les angles statiques de tangage et de roulis du véhicule d'essai, tous les pneus étant installés et gonflés conformément aux préconisations du constructeur et le véhicule étant en charge. La masse placée dans l'espace de chargement ou dans le coffre est centrée par rapport à l'axe longitudinal du véhicule. La masse du dispositif de mesure anthropomorphe est placée sur la place assise avant extérieure du côté du choc. Les sièges avant sont positionnés conformément aux dispositions de l'annexe 2.
- 2.6 «*Masse en charge*», la masse du véhicule à vide, augmentée de 136 kilos ou de la masse nominale du chargement et/ou des bagages (si celle-ci a une valeur inférieure), plus la masse du dispositif anthropomorphe d'essai.
- 2.7 «*Angle de tangage*», l'angle formé par une ligne de référence fixe reliant deux repères sur le bord inférieur de la porte gauche ou droite (selon le cas), et une surface plane ou un plan de référence horizontal. On trouvera, à la figure 6-1 de l'annexe 6, un exemple de ligne de référence fixe servant à mesurer l'angle de tangage.

- 2.8 «*Poteau*», un objet métallique, rigide, fixé verticalement d'un diamètre extérieur de $254 \text{ mm} \pm 6 \text{ mm}$ sur toute sa longueur, dont la base se trouve au maximum à 102 mm au-dessus du point le plus bas des pneumatiques du côté du choc, le véhicule étant en charge, et dont le sommet se trouve au moins au-dessus du point le plus haut du toit du véhicule d'essai.
- 2.9 «*Masse nominale du chargement et des bagages*», la capacité de chargement de marchandises et de bagages du véhicule, c'est-à-dire la masse obtenue en soustrayant la masse du véhicule à vide et la masse nominale des occupants du poids total en charge du véhicule.
- 2.10 «*Masse nominale des occupants*», la masse obtenue en multipliant le nombre total de places assises par 68 kg .
- 2.11 «*Angle de roulis*» l'angle formé par une ligne de référence fixe reliant deux repères de l'un ou l'autre côté de l'axe longitudinal du véhicule, à l'avant ou à l'arrière (selon le cas) du véhicule, et une surface plane ou un plan de référence horizontal. On trouvera, à la figure 6-2 de l'annexe 6, un exemple de ligne de référence fixe servant à mesurer l'angle de roulis.
- 2.12 «*Masse volumique*», la densité d'un liquide de référence exprimée par un rapport entre la densité de l'eau (par exemple $\rho_{\text{liquide}}/\rho_{\text{eau}}$), à une température de $25 \text{ }^\circ\text{C}$, et une pression de référence de $101,325 \text{ kPa}$.
- 2.13 «*Solvant Stoddard*», un distillat de pétrole homogène et transparent obtenu à partir d'un mélange d'hydrocarbures raffinés ($\text{C}_7\text{-C}_{12}$) ayant un point d'éclair d'au moins $38 \text{ }^\circ\text{C}$, une masse volumique de $0,78 \pm 0,03$ et une viscosité dynamique de $0,9 \pm 0,05 \text{ mPa}\cdot\text{s}$ à $25 \text{ }^\circ\text{C}$.
- 2.14 «*Assiette d'essai*», les angles de tangage et de roulis du véhicule d'essai devant percuter le poteau.
- 2.15 «*Assiette à vide*», l'angle de tangage et l'angle de roulis du véhicule à vide, tous les pneumatiques étant installés et gonflés selon les recommandations du constructeur.
- 2.16 «*Masse à vide*», la définition de la Résolution spéciale n° 1.
- 2.17 «*Capacité utile du réservoir de carburant*», la contenance du réservoir de carburant indiquée par le constructeur.
- 2.18 «*Contact du véhicule*», le dispositif permettant de faire passer le système électronique du véhicule de la position d'arrêt, lorsque le véhicule est stationné et en l'absence du conducteur, à sa position normale de fonctionnement.
- 2.19 «*Carburant du véhicule*», le carburant recommandé par le constructeur pour le fonctionnement normal du véhicule.

3. Équipement d'essai

- 3.1 Local de préparation du véhicule d'essai
- 3.1.1 Le local de préparation doit être fermé et sa température doit être contrôlée afin de stabiliser la température du mannequin avant l'essai.

- 3.2 Poteau
- 3.2.1 Le poteau doit satisfaire à la définition du paragraphe 2.8 de la présente annexe, et doit être séparé de toute surface de montage, telle qu'une barrière ou toute autre structure, de telle sorte que le véhicule d'essai ne la touche pas dans les 100 ms suivant le moment où il entre en contact avec le poteau.
- 3.3 Dispositifs d'essai anthropomorphes
- 3.3.1 Le mannequin doit être un mannequin WorldSID homme du 50^e centile conforme à l'additif [X] de la Résolution mutuelle, équipé (au minimum) de tous les instruments nécessaires pour obtenir les chaînes de mesurage servant à définir les critères fonctionnels définis au paragraphe 4.2 du présent Règlement.

4. Préparation du véhicule

- 4.1 Le réservoir de carburant doit être rempli d'un carburant de lestage¹ dont la masse est:
 - 4.1.1 supérieure ou égale à la masse du carburant nécessaire pour remplir 90 % de la capacité utile du réservoir de carburant; et
 - 4.1.2 inférieure ou égale à la masse de carburant nécessaire pour remplir à 100 % la capacité utile du réservoir de carburant.
- 4.2 Le carburant de lestage doit être utilisé pour remplir la totalité du système d'alimentation en carburant, du réservoir de carburant jusqu'au système d'injection.
- 4.3 Les autres organes contenant des liquides (autres que des carburants) peuvent être vides, auquel cas la masse des liquides qui y sont normalement contenus (par exemple liquide de frein, liquide de refroidissement, liquide pour transmission) doit être remplacée par un carburant de lestage d'une masse équivalente.
- 4.4 La masse du véhicule d'essai, y compris la masse du dispositif anthropomorphe d'essai ainsi que la masse du carburant de lestage nécessaire, doit être égale à ± 10 kg près à la masse en charge définie au paragraphe 2.6 de la présente annexe.
- 4.5 L'angle de tangage, mesuré à gauche et à droite du véhicule dans son assiette d'essai, doit être compris entre sa valeur lorsque le véhicule est à vide et sa valeur lorsqu'il est en charge.
- 4.6 Toute ligne de référence utilisée pour mesurer l'angle de tangage alors que le véhicule est à vide, en charge et dans son assiette d'essai, à gauche et à droite du véhicule conformément au paragraphe 4.5 ci-dessus, doit relier les mêmes repères fixes situés sur le bord inférieur de la porte droite ou gauche (selon le cas).
- 4.7 L'angle de roulis, mesuré à l'avant et à l'arrière du véhicule dans son assiette, doit être compris entre sa valeur lorsque le véhicule est à vide et sa valeur lorsque le véhicule est en charge (à l'avant ou à l'arrière selon le cas).

¹ Pour des raisons de sécurité, il est déconseillé d'utiliser comme carburant de lestage des liquides inflammables dont le point d'éclair est inférieur à 38 °C.

- 4.8 Toutes les lignes de référence utilisées pour mesurer l'angle de roulis, alors que le véhicule est à vide, en charge ou dans son assiette d'essai, à l'avant et à l'arrière du véhicule conformément au paragraphe 4.7 ci-dessus doivent relier les mêmes repères fixes à l'avant et à l'arrière (selon le cas) du véhicule.

5. Éléments réglables de l'habitacle

- 5.1 Sièges avant réglables
- 5.1.1 Tous les éléments réglables, notamment les assises de siège, les dossiers de siège, les accoudoirs, les supports lombaires et les appuie-tête doivent être réglés comme prescrit à l'annexe 2.
- 5.2 Ancrages réglables de ceinture de sécurité
- 5.2.1 Les ancrages réglables de ceinture de sécurité doivent être réglés comme prescrit à l'annexe 2.
- 5.3 Volant de direction réglable
- 5.3.1 Le volant de direction réglable doit être réglé conformément à l'annexe 2.
- 5.4 Toit amovible
- 5.4.1 Le toit des véhicules décapotables ou découvrables doit être en position fermée pour que l'habitacle soit clos.
- 5.5 Portes
- 5.5.1 Les portes, y compris le hayon, doivent être en position de fermeture complète, mais pas verrouillées.
- 5.6 Frein de stationnement
- 5.6.1 Le frein de stationnement doit être serré.
- 5.7 Système électrique
- 5.7.1 Le contact doit être mis.
- 5.8 Pédales
- 5.8.1 Toutes les pédales réglables doivent être réglées conformément à l'annexe 2.
- 5.9 Fenêtres, événements et toits vitrés
- 5.9.1 Les fenêtres et les événements situés du côté du choc doivent être en position de fermeture complète.
- 5.9.2 Le toit vitré, le cas échéant, doit être placé en position de fermeture complète.

6. Préparation et positionnement du mannequin

- 6.1 Un mannequin WorldSID homme du 50^e centile conforme au paragraphe 3.3.1 de la présente annexe doit être installé conformément à l'annexe 2, sur la place assise avant latérale située du côté du choc.
- 6.2 Le mannequin doit être configuré et équipé d'instruments de façon à être heurté du côté le plus proche du côté du véhicule heurtant le poteau.

- 6.3 La température stabilisée du mannequin au moment de l'essai doit être comprise entre 20,6 et 22,2 °C.
- 6.4 Avant l'essai, on stabilise la température du mannequin en le mouillant, dans une atmosphère où la température est maintenue, dans la fourchette prescrite au paragraphe 6.3 ci-dessus.
- 6.5 La température stabilisée du mannequin doit être enregistrée au moyen d'un capteur de température placé à l'intérieur de la poitrine du mannequin.

7. Essai de choc latéral véhicule contre poteau

- 7.1 Sous réserve des dispositions du paragraphe 7.2 ci-dessous, le véhicule d'essai préparé conformément aux paragraphes 4, 5 et 6 de la présente annexe doit percuter, à une vitesse ne dépassant pas 32 km/h, un poteau fixe².
- 7.2 La vitesse d'essai maximum peut être ramenée à 26 km/h pour les véhicules dont la largeur ne dépasse pas 1,5 m. **[Les Parties contractantes qui choisissent cette solution doivent en aviser le Secrétaire général par écrit au moment de soumettre la notification prescrite par l'article 7.2 de l'Accord de 1998.]**
- 7.3 Le véhicule d'essai doit se déplacer de telle sorte que, lorsqu'il entre en contact avec le poteau, son sens de déplacement forme un angle de $75^\circ \pm 3^\circ$ avec son axe longitudinal.
- 7.4 L'angle défini au paragraphe 7.3 ci-dessus doit être mesuré entre l'axe longitudinal du véhicule et un plan vertical parallèle au vecteur de la vitesse du choc, comme indiqué à l'annexe 5, figure 5.1 pour un choc à gauche ou figure 5-2 pour un choc à droite.
- 7.5 La ligne de référence du point d'impact doit être alignée sur l'axe de la surface du poteau, dans le sens du déplacement du véhicule de sorte que, lorsque le véhicule entre en contact avec le poteau, l'axe de la surface du poteau touche la zone du véhicule comprise entre deux plans verticaux parallèles à la ligne de référence du point d'impact, et situées respectivement [25 mm] en avant et [25 mm] en arrière de cette ligne.
- 7.6 Pendant la phase d'accélération qui précède l'entrée en contact du véhicule et du poteau, l'accélération du véhicule d'essai ne doit pas dépasser [1,5 m/s²].

² Prière de se reporter à la partie I pour savoir comment cette prescription (à une vitesse ne dépassant pas 32 km/h) peut être appliquée dans le cadre d'un Règlement ONU (Accord de 1958) ou de la législation nationale d'une Partie contractante appliquant ce règlement dans le cadre d'un système d'homologation de type.

Annexe 2

Prescriptions relatives à l'installation et au réglage des sièges pour le mannequin WorldSID homme du 50^e centile

1. Objet

[Définir des modalités reproductibles de l'installation sur le siège avant du mannequin WorldSID homme du 50^e centile, à une place et dans une attitude représentative d'un homme adulte de taille moyenne.]

2. Définitions

Aux fins de la présente annexe, on entend par:

- 2.1 [«*Angle réel de torse*», l'angle formé par la ligne verticale passant par le point H et la ligne de torse, mesuré à l'aide du secteur d'angle du dos du gabarit tridimensionnel-H.]
- 2.2 [«*Plan médian de l'occupant (PMO)*», le plan médian du gabarit tridimensionnel installé à chaque place assise. Il est représenté par la coordonnée du point H sur l'axe des y dans le système de coordonnées de référence du véhicule. Sur chaque place assise, le plan médian vertical du siège coïncide avec le plan médian de l'occupant. [Pour les autres places assises, le plan médian de l'occupant est défini par le constructeur.]]
- 2.3 [«*Angle nominal de cage thoracique*», l'angle nominal (théorique) que font les côtes thoraciques et les côtes abdominales du mannequin WorldSID homme du 50^e centile avec une surface plane ou le plan de référence horizontal, tel qu'il est défini par le constructeur pour le réglage final du siège sur lequel va être installé le mannequin. [L'angle nominal de cage thoracique correspond en théorie à l'angle nominal de torse moins 25°.]]
- 2.4 [«*Angle nominal de torse*», l'angle que forment une ligne verticale passant par le point H du mannequin et la ligne de torse dans une position correspondant à la position nominale du dossier pour un occupant homme adulte du 50^e centile définie par le constructeur du véhicule.]
- 2.5 [«*Point H du mannequin*», le point situé à mi-chemin entre les points de mesure de l'instrument servant à déterminer l'emplacement du point H, situés de part et d'autre du bassin du mannequin¹.]
- 2.6 [«*Angle de cage thoracique du mannequin*», l'angle que forment les côtes thoraciques et les côtes abdominales du mannequin par rapport à une surface plane ou à un plan de référence horizontal, tel qu'il est donné par le clinomètre sur l'axe des y. [L'angle de cage thoracique du mannequin correspond théoriquement à l'angle réel de torse moins 25°.]]

[¹ Pour plus de renseignements concernant l'instrument servant à déterminer le point H, notamment des dessins, des dimensions et un mode d'emploi, prière de se reporter à l'annexe [X] de la Résolution mutuelle.]

- 2.7 [«*Points repères*», des repères matériels (trou, surfaces planes, marques ou encoches) sur la carrosserie du véhicule. [Les coordonnées des points repères communiqués par le constructeur constituent le système des coordonnées de référence pour un état de charge donné du véhicule.]]
- 2.8 [«*Pied*», le pied du mannequin, y compris la cheville.]
- 2.9 [«*Point H du mannequin*», l'axe de pivot du tronc et les cuisses du gabarit tridimensionnel lorsqu'il est installé sur un siège du véhicule conformément au [paragraphe 6 de la présente annexe]. [Le point H du mannequin est situé au centre de l'axe du dispositif, entre les boutons de visée du point H, de part et d'autre du gabarit.] Une fois déterminé son emplacement conformément à la procédure décrite [au paragraphe 6 de la présente annexe], le point H est considéré comme fixe par rapport à la structure de l'assise du siège et comme se déplaçant avec celui-ci lors de son réglage.]
- 2.10 [«*Jambe*», la partie inférieure de la jambe entière, y compris le genou.]
- 2.11 [«*Plan sagittal médian*», un plan situé à mi-chemin entre les cotés de la boîte simulant la colonne vertébrale du mannequin et parallèle à ceux-ci.]
- 2.12 [«*Mousseline de coton*» un tissu de coton comptant 18,9 nœuds par cm^2 et pesant $0,228 \text{ kg/m}^2$, ou encore un tissu tricoté ou non tissé présentant des caractéristiques [comparables].]
- 2.13 [«*Ligne de référence de l'assise du siège*», une ligne qui longe le côté de l'assise du siège et qui passe par le point de référence de l'assise du siège défini au paragraphe 2.15 de la présente annexe. La ligne de référence de l'assise du siège peut-être marquée sur le côté de la structure de l'assise du siège et sa position peut-être définie au moyen d'un repère supplémentaire. La projection de la ligne de référence de l'assise du siège sur un plan longitudinal vertical est linéaire (c'est-à-dire droite).]
- 2.14 [«*Angle de la ligne de référence de l'assise du siège*», l'angle que fait la projection de la ligne de référence de l'assise du siège sur un plan vertical longitudinal par rapport à une surface plane ou un plan de référence horizontal.]
- 2.15 [«*Repère de l'assise du siège*», le point de mesure indiqué, placé ou marqué sur le côté extérieur de la structure de l'assise du siège en vue de mesurer le déplacement longitudinal (vers l'avant ou vers l'arrière) et le déplacement vertical de l'assise d'un siège réglable.]
- 2.16 [«*Cuisse*», l'os du fémur entre le genou et le bassin, mais à l'exclusion de ces deux derniers.]
- 2.17 [«*Gabarit tridimensionnel*», le dispositif utilisé pour la détermination du point H et de l'angle réel de torse. Il est décrit à l'annexe 3.
- 2.18 [«*Ligne de torse*», l'axe de la tige du gabarit tridimensionnel lorsque la tige est rabattue à fond vers l'arrière.]
- 2.19 «*Système de coordonnées de référence du véhicule*», un système de coordonnées orthogonal, composé de trois axes: un axe longitudinal (x), un axe transversal (y) et un axe vertical (z). Les axes des x et des y sont situés dans le même plan horizontal tandis que l'axe des z passe par l'intersection des axes x et y. L'axe des x est parallèle à l'axe longitudinal du véhicule. [Le système de coordonnées de référence du véhicule est établi en fonction d'au moins trois repères, suffisamment séparés sur chacun des axes

pour permettre un alignement précis sur les axes de mesure d'un instrument de mesure des coordonnées.]

- 2.20 [«*Plan vertical longitudinal*», un plan vertical, parallèle à l'axe longitudinal du véhicule.]
- 2.21 [«*Plan vertical*», un plan vertical, qui n'est ni nécessairement perpendiculaire ni nécessairement parallèle à l'axe longitudinal du véhicule.]
- 2.22 [«*Plan vertical transversal*», un plan vertical qui est perpendiculaire à l'axe longitudinal du véhicule.]
- 2.23 [«*Point H WS50M*», le point situé à 20 mm dans le système de coordonnées de référence du véhicule, en avant du point H du mannequin, déterminé conformément au paragraphe 6 de la présente annexe.]

3. [Réglage des éléments de confort du siège et de l'appui-tête]

- 3.1 [Dans la mesure du possible, les réglages du siège d'essai définis aux paragraphes 3.1.1 à 3.1.3 doivent être effectués sur le siège devant être occupé par le mannequin.]
 - 3.1.1 [Soutiens lombaires réglables
 - 3.1.1.1 Le ou les soutiens lombaires réglables doivent être réglés de telle sorte qu'ils se trouvent dans la position la plus basse, la plus rentrée ou la plus plate.]
 - 3.1.2 [Autres parties réglables du siège
 - 3.1.2.1 Toutes les autres parties réglables du siège, comme l'assise du siège qui est réglable en longueur et les systèmes de soutien des jambes, doivent être réglées dans la position la plus en arrière ou la plus rentrée.]
 - 3.1.3. [Appui-tête
 - 3.1.3.1 L'appui-tête doit être réglé dans la position prévue par le constructeur pour un occupant homme adulte du 50^e centile ou, à défaut, dans la position la plus haute.]

4. [Réglages d'éléments de l'habitacle]

- 4.1 [Dans la mesure du possible, le réglage défini au paragraphe 4.1.1 et, dans le cas où le mannequin doit être installé sur le siège du conducteur, les réglages définis au paragraphe 4.1.2 et 4.1.3 doivent être effectués sur le véhicule.]
 - 4.1.1 [Ancrages réglables des ceintures de sécurité
 - 4.1.1.1 Tous les ancrages réglables des ceintures de sécurité doivent être placés dans la position nominale prévue par le constructeur pour un occupant homme adulte du 50^e centile ou, à défaut, dans la position la plus haute.]

- 4.1.2 [Volant de direction réglable
- 4.1.2.1 Le volant de direction réglable doit être réglé dans la position de conduite la plus haute².]
- 4.1.3 [Pédales réglables
- 4.1.3.1 Toutes les pédales réglables doivent être placées dans la position la plus en avant (c'est-à-dire vers l'avant du véhicule).]

5. [Procédure d'établissement de la position d'essai d'une assise de siège réglable]

- 5.1 [Une ligne de référence de l'assise du siège est utilisée pour mesurer et enregistrer les réglages effectués sur les assises de siège équipées de commandes de réglage longitudinal (avant/arrière) et/ou vertical.]
- 5.2 [La ligne de référence de l'assise du siège doit être située sur une partie de l'armature latérale qui est fixe par rapport au reste de l'assise du siège.]
- 5.3 [Une ligne de référence de l'assise du siège est utilisée pour mesurer et enregistrer les réglages angulaires effectués sur les assises dont l'inclinaison est réglable.]
- 5.4 [Sur les assises de siège dont l'inclinaison est réglable, l'emplacement de la ligne de référence de l'assise de siège doit être aussi proche que possible de l'axe de rotation de l'armature de l'assise du siège (par exemple vers l'arrière).]
- 5.5 [La position de réglage de l'assise du siège sur lequel doit être installé le mannequin doit être déterminée (lorsque la conception de l'assise s'y prête) en suivant dans l'ordre les étapes définies aux paragraphes 5.6 à 5.13 de la présente annexe.]
- 5.6 [Utiliser la commande servant principalement à déplacer le siège dans le sens de la hauteur afin de régler la ligne de référence de l'assise du siège en position la plus haute possible.
- 5.7 Utiliser la commande servant principalement à déplacer le siège d'avant en arrière pour régler la ligne de référence de l'assise du siège dans la position la plus en arrière. Enregistrer la position longitudinale (axe des x) de cette ligne dans le système de coordonnées de référence du véhicule.
- 5.8 Déterminer et enregistrer (en mesurant l'angle de la ligne de référence de l'assise du siège) l'amplitude angulaire maximum de l'inclinaison du siège et, à l'aide du ou des seules commandes qui règlent cette inclinaison, choisir une inclinaison moyenne.
- 5.9 Utiliser la commande servant principalement à déplacer l'assise du siège dans le sens de la hauteur pour régler la ligne de référence de l'assise du siège dans la position la plus basse. Vérifier que l'assise du siège se trouve toujours le plus en arrière possible.

² Le volant de direction ne devrait normalement pas influencer la force supportée par le mannequin; la position la plus haute est prescrite afin de laisser le maximum de place aux jambes et au thorax du mannequin.

- 5.10 Utiliser la commande servant principalement à déplacer le siège d'avant en arrière pour régler la ligne de référence de l'assise du siège dans la position la plus avancée. Enregistrer la position longitudinale (axe des x) de cette ligne dans le système de coordonnées de référence du véhicule.
- 5.11 Déterminer la position de l'axe des x du véhicule dans un plan vertical transversal 20 mm en arrière d'un point situé à mi-chemin entre les positions longitudinales (axe des x) enregistrées conformément aux dispositions des paragraphes 5.7 et 5.10 ci-dessus (c'est-à-dire 20 mm en arrière de la position intermédiaire).
- 5.12 Utiliser la commande servant principalement à déplacer le siège d'avant en arrière pour régler la ligne de référence de l'assise du siège dans la position longitudinale (axe des x) déterminée conformément au paragraphe 5.11 (-0/+2 mm) ou, à défaut, dans la première position en arrière de la position définie au paragraphe 5.11.
- 5.13 Enregistrer la position longitudinale (axe des x) de la ligne de référence de l'assise du siège dans le système de coordonnées de référence du véhicule et mesurer l'angle de la ligne de référence pour un usage futur. Sous réserve des dispositions du paragraphe 7.4.7 de la présente annexe, c'est cette dernière position qui est retenue pour le réglage final de l'assise du siège pour l'installation du mannequin³.]

6. [Procédure de détermination du point H et de l'angle réel de torse du mannequin]

- 6.1 [Le véhicule d'essai doit être conditionné à une température de $20\text{ °C} \pm 10\text{ °C}$ afin que le matériau du siège soit porté à la température du local d'essai.]
- 6.2 [Les soutiens lombaires réglables, les autres parties réglables du siège et l'appuie-tête doivent être placés dans la position de réglage définie au paragraphe 3 de la présente annexe.]
- 6.3 [Les coordonnées du point H du mannequin doivent être déterminées pour le siège dans lequel le mannequin doit être installé, en suivant dans l'ordre les étapes définies aux paragraphes 6.4 à 6.24 de la présente annexe.]
- 6.4 [Recouvrir la partie de l'assise du siège sur laquelle doit reposer le gabarit tridimensionnel d'une étoffe de mousseline de coton suffisamment grande et placer le gabarit sur le siège.]
- 6.5 [Placer l'assise du siège dans la position de réglage enregistrée conformément au paragraphe 5.13 de la présente annexe.]
- 6.6 [À l'aide de la ou des commandes servant principalement à régler l'inclinaison du dossier du siège, indépendamment de l'inclinaison de l'assise du siège, régler l'inclinaison du dossier suivant une des méthodes ci-après:
- 6.6.1 Placer le dossier réglable dans la position de conduite nominale prévue par le constructeur, en suivant ses instructions.]

³ Sur certains sièges, les réglages définis aux paragraphes 5.9 à 5.12 risquent de modifier automatiquement l'inclinaison de l'assise du siège, qui avait été placée à mi-course conformément au paragraphe 5.8, ce qui est tout à fait acceptable.

- 6.6.2 [Si le constructeur ne préconise pas de position de réglage de l'inclinaison du dossier:
- 6.6.2.1 Placer le dossier du siège sur le premier cran [25°] en arrière de la verticale.
- 6.6.2.2 S'il n'existe pas de cran permettant de placer le dossier [25°] en arrière de la verticale, le placer dans la position de réglage la plus inclinée.]
- 6.7 [Placer l'ensemble assise-dos du gabarit tridimensionnel de façon que le plan médian de l'occupant (P/MO) coïncide avec le plan médian du gabarit.]
- 6.8 [Régler les éléments inférieurs des jambes à la longueur du 50^e centile (418 mm) et la barre des cuisses à la longueur du 10^e centile (408 mm).]
- 6.9 [Raccorder les ensembles pieds et éléments inférieurs de jambes à l'assise du gabarit, soit séparément, soit en utilisant l'ensemble barre en T et éléments inférieurs de jambes. La droite passant par les boutons de visée du point H doit être parallèle au sol et perpendiculaire au plan médian longitudinal du siège.
- 6.10 Régler les pieds et les jambes du gabarit comme suit:
- 6.10.1 Les deux ensembles jambe-pied doivent être avancés de telle façon que les pieds prennent des positions naturelles sur le plancher, entre les pédales si nécessaire. Les deux pieds sont positionnés autant que possible de façon qu'ils soient situés approximativement à la même distance du plan médian du gabarit. Le niveau vérifiant l'orientation transversale du gabarit est ramené à l'horizontale en réajustant l'assise du gabarit si nécessaire, ou en ajustant l'ensemble jambe-pied vers l'arrière. La droite passant par les boutons de visée du point H doit rester perpendiculaire au plan médian longitudinal du siège.
- 6.10.2 Si la jambe gauche ne peut pas être maintenue parallèle à la jambe droite, et si le pied gauche ne peut pas être supporté par la structure, déplacer le pied gauche jusqu'à ce qu'il trouve un support. L'alignement des boutons de visée doit être maintenu.
- 6.11 Mettre en place les masses de cuisses et masses de jambes et mettre à niveau le gabarit.
- 6.12 Incliner l'élément de dos en avant jusqu'à la butée et éloigner le gabarit du dossier en utilisant la barre en T. Repositionner la machine sur le siège à l'aide de l'une des méthodes suivantes:
- 6.12.1 Si le gabarit a tendance à glisser vers l'arrière, utiliser la procédure suivante: le laisser glisser vers l'arrière jusqu'à ce qu'aucune force de traction horizontale vers l'avant sur la barre en T ne soit nécessaire pour empêcher le mouvement, c'est-à-dire jusqu'à ce que l'assise du gabarit touche le dossier. S'il le faut, repositionner la jambe inférieure.
- 6.12.2 Si le gabarit n'a pas tendance à glisser vers l'arrière, utiliser la procédure suivante: faire glisser le gabarit en exerçant sur la barre en T une force horizontale dirigée vers l'arrière jusqu'à ce que l'assise du gabarit entre en contact avec le dossier (voir fig. 3-2 de l'annexe 3).
- 6.13 Appliquer une force de 100 ± 10 N à l'ensemble assise-dos du gabarit à l'intersection des secteurs circulaires de hanche et du logement de la barre en T. La direction de la force doit coïncider avec une ligne passant par l'intersection ci-dessus et un point situé juste au-dessus du logement de la barre de cuisses (voir fig. 3-2 de l'annexe 3). Rabattre ensuite

- avec précaution le dos du gabarit contre le dossier du siège. Prendre des précautions dans la suite de la procédure pour éviter que le gabarit ne glisse vers l'avant.
- 6.14 Disposer les masses de fesses droite et gauche et ensuite, alternativement, les huit masses de torse. Maintenir le gabarit à niveau.
- 6.15 Incliner l'élément de dos du gabarit vers l'avant pour supprimer toute pression sur le dossier du siège. Balancer le gabarit d'un côté à l'autre sur un arc de 10° (5° de chaque côté du plan médian vertical) durant trois cycles complets afin de supprimer toute tension entre le gabarit et le siège.
- 6.15.1 Durant ce balancement, la barre en T du gabarit peut avoir tendance à s'écarter des alignements verticaux et horizontaux prescrits. Cette barre en T doit donc être freinée par l'application d'une force latérale appropriée durant les mouvements de bascule. En tenant la barre en T et en balançant le gabarit, s'assurer qu'aucune force extérieure verticale ou d'avant en arrière n'est appliquée accidentellement.
- 6.15.2 Les pieds du gabarit ne doivent pas être freinés ou maintenus à ce stade. Si les pieds changent de position, les laisser dans leur nouvelle position pour le moment.
- 6.16 Rabattre l'élément de dos du gabarit avec précaution contre le dossier du siège et vérifier les deux niveaux. S'il y a eu déplacement des pieds durant le balancement du gabarit, ceux-ci doivent être repositionnés comme suit:
- 6.16.1 Soulever alternativement chaque pied de la hauteur minimale nécessaire pour éviter tout mouvement additionnel du pied. Durant cette opération, les pieds doivent être libres en rotation; de plus, aucune force latérale ou vers l'avant ne doit être appliquée. Quand chaque pied est replacé dans la position basse, le talon doit être au contact de la structure prévue à cet effet.
- 6.17 Vérifier le niveau transversal; si nécessaire, exercer une force latérale suffisante sur le haut du dos pour mettre à niveau l'assise du gabarit sur le siège.
- 6.18 En maintenant la barre en T afin d'empêcher le gabarit de glisser vers l'avant sur le coussin du siège, procéder comme suit:
- 6.18.1 Rabattre l'élément de dos du gabarit contre le dossier du siège;
- 6.18.2 Appliquer à diverses reprises une force horizontale inférieure ou égale à 25 N vers l'arrière sur la barre d'angle du dos à une hauteur correspondant approximativement au centre des masses de torse jusqu'à ce que le secteur circulaire d'angle de la hanche indique qu'une position stable est obtenue après avoir relâché la force. Prendre bien soin de s'assurer qu'aucune force extérieure latérale ou vers le bas ne s'applique sur le gabarit. Si un nouveau réglage de niveau du gabarit est nécessaire, basculer vers l'avant l'élément de dos du gabarit, remettre à niveau et recommencer la procédure depuis le paragraphe 6.15 de la présente annexe.]
- 6.19 [Utiliser le secteur circulaire d'angle du dos du gabarit, de telle façon que le palpeur de hauteur libre soit le plus en arrière possible, pour mesurer l'angle réel de torse.]

- 6.20 [Le cas échéant, utiliser seulement la ou les commandes servant principalement à régler l'angle d'inclinaison du dossier indépendamment de l'angle d'inclinaison de l'assise pour régler l'angle réel de torsion et l'angle nominal de torsion $[\pm 1^\circ]$ défini par le constructeur.]
- 6.21 [Si le constructeur n'a pas défini d'angle nominal de torsion:
- 6.21.1 utiliser uniquement la ou les commandes servant principalement à régler l'angle d'inclinaison du dossier indépendamment de l'angle d'inclinaison de l'assise pour régler l'angle réel de torsion à une valeur de $23^\circ \pm 1^\circ$.]
- 6.22 [Si le constructeur n'a pas défini d'angle nominal de torsion et qu'aucune position de réglage de l'inclinaison du dossier ne produit un angle réel de torsion dans une fourchette de $23^\circ \pm 1^\circ$.]
- 6.22.1 [Utiliser uniquement la ou les commandes qui servent principalement à régler l'angle d'inclinaison du dossier indépendamment de l'angle d'inclinaison de l'assise et régler l'angle réel de torsion aussi près que possible de 23° .]
- 6.23 [Enregistrer l'angle réel de torsion final pour un usage futur.]
- 6.24 [Mesurer et enregistrer les coordonnées du point H (X, Y et Z) du mannequin dans le système de coordonnées de référence du véhicule pour un usage futur.]
- 6.25 [Sous réserve des dispositions du paragraphe 7.4.7 de la présente annexe, les coordonnées enregistrées conformément au paragraphe 6.24 ci-dessus définissent l'emplacement du point H lorsque l'assise et le dossier du siège sont placés dans la position finalement retenue pour l'installation du mannequin.]
- 6.26 [En cas de nouvelle installation du gabarit, l'ensemble siège-dos doit être laissé au repos pendant au moins 30 minutes avant la réinstallation. Le gabarit ne doit rester posé sur le siège que le temps nécessaire à l'essai.]

7. [Prescriptions concernant l'installation du mannequin WorldSID homme du 50^e centile]

- 7.1 [Les soutiens lombaires réglables, les autres éléments réglables des sièges et les appuie-tête réglables doivent être réglés conformément aux dispositions du paragraphe 3 de la présente annexe.]
- 7.2 [Les éléments de l'habitacle réglables doivent être placés dans la position définie au paragraphe 4 de la présente annexe.]
- 7.3 [Le mannequin d'essai doit être installé en suivant dans l'ordre les étapes définies au paragraphe 7.4 ci-dessous.]
- 7.4 Procédure d'installation du mannequin
- 7.4.1 [Placer le mannequin d'essai sur son siège de telle sorte que le plan sagittal médian coïncide avec le PMO et que le thorax s'appuie contre le dossier du siège⁴.
- 7.4.2 Balancer le mannequin d'avant en arrière et de gauche à droite pour que son bassin se cale bien contre le dossier.

⁴ Des repères de centrage peuvent être utilisés pour déterminer la position du PMO et faciliter l'installation du mannequin.]

- 7.4.3 [S'assurer que le bassin et les cuisses sont en contact avec l'assise du siège sur toute sa longueur.]
- 7.4.4 Si la dernière côte abdominale déborde sur le bassin, il faut, dans un souci de répétabilité de l'essai, la rentrer dans le bassin.
- 7.4.5 Placer l'ensemble du siège et le mannequin dans la position de réglage final servant à déterminer le point H du mannequin et l'angle réel de torse, conformément aux dispositions du paragraphe 6 de la présente annexe.
- 7.4.6 S'assurer que le point H du mannequin est suffisamment près (± 10 mm) du point H WS50M défini au paragraphe 2.23 de la présente annexe. Si tel n'est pas le cas, recommencer la procédure définie au paragraphe 7.4.2. S'il est toujours impossible de procéder à cette vérification, enregistrer l'écart et passer à l'étape suivante.
- 7.4.7 S'il n'est pas possible de régler les sièges comme prévu parce que les genoux touchent, déplacer le siège en arrière cran par cran jusqu'à atteindre une position laissant un espace d'au moins 5 mm pour les genoux. Enregistrer la position de la ligne de référence et modifier en conséquence les coordonnées du point H du mannequin et du point H WS50M.
- 7.4.8 Pour le siège du conducteur:
- 7.4.8.1 Allonger la jambe droite sans décoller la cuisse de l'assise du siège jusqu'à ce que la plante du pied vienne toucher la pédale d'accélérateur. Le talon doit toucher le plancher.
- 7.4.8.2 Allonger la jambe gauche sans décoller la cuisse de l'assise du siège jusqu'à ce que la plante du pied touche le repose-pied. Le talon doit toucher le plancher. Si le tibia touche, reculer le pied (en direction du siège) jusqu'à obtenir un espace de 5 mm.
- 7.4.9 Pour le siège du passager:
- 7.4.9.1 Allonger les deux jambes sans déplacer les cuisses.
- 7.4.9.2 Amener la plante du pied droit jusqu'au plancher dans le prolongement [(c'est-à-dire dans le même plan vertical)] de la cuisse. Le talon doit toucher le plancher. Si la configuration du plancher ne permet pas de poser le pied sur une surface plane, déplacer ce dernier de 5 mm en 5 mm jusqu'à trouver une surface plane.
- 7.4.9.3 Amener la plante du pied gauche jusqu'au plancher dans le prolongement [(c'est-à-dire dans le même plan vertical)] de la cuisse et dans la même position longitudinale que le pied droit. Le talon doit toucher le plancher. Si la configuration du plancher ne permet pas de poser le pied sur une surface plane, déplacer ce dernier de 5 mm en 5 mm jusqu'à trouver une surface plane.
- 7.4.10 Positionner le point H du mannequin de façon qu'il coïncide avec les coordonnées du point H WS50M (définies au paragraphe 2.23 de la présente annexe) avec une tolérance de ± 5 mm. La priorité devrait être donnée aux coordonnées de l'axe des x.
- 7.4.11 Régler l'angle de la cage thoracique comme suit:
- 7.4.11.1 Placer le mannequin de sorte que la valeur de l'angle indiquée par le capteur d'inclinaison du thorax (sur l'axe des y) soit comprise dans la plage d'angles de cage thoracique prescrite par le constructeur.

- 7.4.11.2 Si le constructeur n'a pas fixé d'angle nominal de cage thoracique et que l'angle réel de torse final déterminé conformément au paragraphe 6 de la présente annexe est de $23^\circ \pm 1^\circ$, déplacer le mannequin jusqu'à ce que le capteur d'inclinaison du thorax indique -2° (c'est-à-dire 2° vers le bas) $\pm 1^\circ$ (sur l'axe des y).
- 7.4.11.3 Si le constructeur ne précise pas l'angle nominal de cage thoracique et que l'angle réel de torse finalement enregistré conformément au paragraphe 6 de la présente annexe n'est pas égal à $23^\circ \pm 1^\circ$, aucun nouveau réglage de l'angle de cage thoracique du mannequin n'est nécessaire.
- 7.4.12 Régler la nuque du mannequin de façon à l'amener aussi près que possible de la verticale (mesurée grâce au capteur placé dans la tête, sur l'axe des y).
- 7.4.13 Finaliser la position des jambes et des pieds en suivant encore une fois les étapes définies au paragraphe 7.4.8 s'il s'agit du siège du conducteur, ou les étapes définies au paragraphe 7.4.9 s'il s'agit du siège du passager.
- 7.4.14 Placer les deux bras à 45° . Dans cette position, la projection de l'axe du demi-bras métallique dans le plan sagittal médian doit former un angle de $45^\circ \pm [5^\circ]$ avec [un plan tangent au bord avant de chacun des côtés de la boîte simulant la colonne vertébrale].]
- 7.4.15 [Vérifier que le point H du mannequin et l'angle de cage thoracique sont toujours conformes respectivement aux paragraphes 7.4.10 et 7.4.11. Si tel n'est pas le cas, recommencer étape par étape la procédure définie aux paragraphes 7.4.10 et suivants.]
- 7.4.16 [Mesurer et enregistrer le dernier emplacement du point H du mannequin dans le système de coordonnées de référence du véhicule et enregistrer le dernier angle de cage thoracique et l'angle donné par le capteur servant à mesurer l'inclinaison de la tête.]
- 7.5 Notes et recommandations concernant l'installation du mannequin
- 7.5.1 [Aucune prescription ne concerne l'espace libre devant les genoux mais il faudrait tout de même s'assurer que:
- 7.5.1.1 Les genoux et/ou les jambes sont séparés de l'habillage de la colonne de direction et de la console centrale d'au moins 5 mm;
- 7.5.1.2 Les pieds et les chevilles se trouvent dans une situation stable; et
- 7.5.1.3 Les jambes sont aussi parallèles que possible au plan sagittal médian.]
- 7.6 Ceintures de sécurité
- 7.6.1 [Le mannequin installé conformément au paragraphe 7.4 de la présente annexe doit être attaché au moyen de la ceinture de sécurité prévue par le constructeur comme suit:
- 7.6.1.1 Passer soigneusement la sangle devant le mannequin et verrouiller normalement.
- 7.6.1.2 Tendre la sangle abdominale jusqu'à ce qu'elle vienne au contact du bassin du mannequin, mais de façon à obtenir une tension minimale. Le trajet de la sangle devrait être aussi naturel que possible.
- 7.6.1.3 Mettre un doigt sous la sangle diagonale à la hauteur du sternum du mannequin et tirer la sangle horizontalement vers l'avant puis, à la seule force de l'enrouleur, laisser la sangle repartir dans la direction de l'ancrage supérieur. Renouveler l'opération trois fois.]

Annexe 3

Description du gabarit tridimensionnel de détermination du point H¹

1. Éléments de dos et d'assise

Les éléments de dos et d'assise sont faits de matière plastique armée et de métal; ils simulent le torse humain et les cuisses et s'articulent mécaniquement autour du point H. Un secteur circulaire est fixé à la tige articulée autour du point H pour mesurer l'angle réel de torse. Une barre de cuisse réglable, attachée à l'assise du gabarit, représente l'axe de la cuisse et sert de ligne de référence pour le secteur circulaire de l'angle de la hanche.

2. Éléments de corps et de jambes

Les éléments inférieurs des jambes sont reliés à l'assise du gabarit au niveau de la barre en T joignant les genoux, qui est elle-même l'extension latérale de la barre de cuisses réglable. Des secteurs circulaires sont incorporés aux éléments inférieurs de jambes afin de mesurer l'angle des genoux. Les ensembles pied-chaussure sont gradués pour mesurer l'angle du pied. Deux niveaux à alcool permettent d'orienter le dispositif dans l'espace. Des éléments de masses du corps sont placés aux différents centres de gravité correspondants en vue de réaliser un enfoncement du siège équivalent à celui d'un homme adulte de 76 kg. Il est nécessaire de vérifier que toutes les articulations du gabarit jouent librement et sans frottement notable.

¹ Pour tous renseignements sur le gabarit, s'adresser à la Society of Automotive Engineers (SAE), 400 Commonwealth Drive, Warrendale, Pennsylvania 15096, États-Unis d'Amérique (SAE J826, version 1995). Ce gabarit correspond à celui décrit dans la norme ISO 6549: 1999.

Figure 3-1
Désignation des éléments du gabarit tridimensionnel

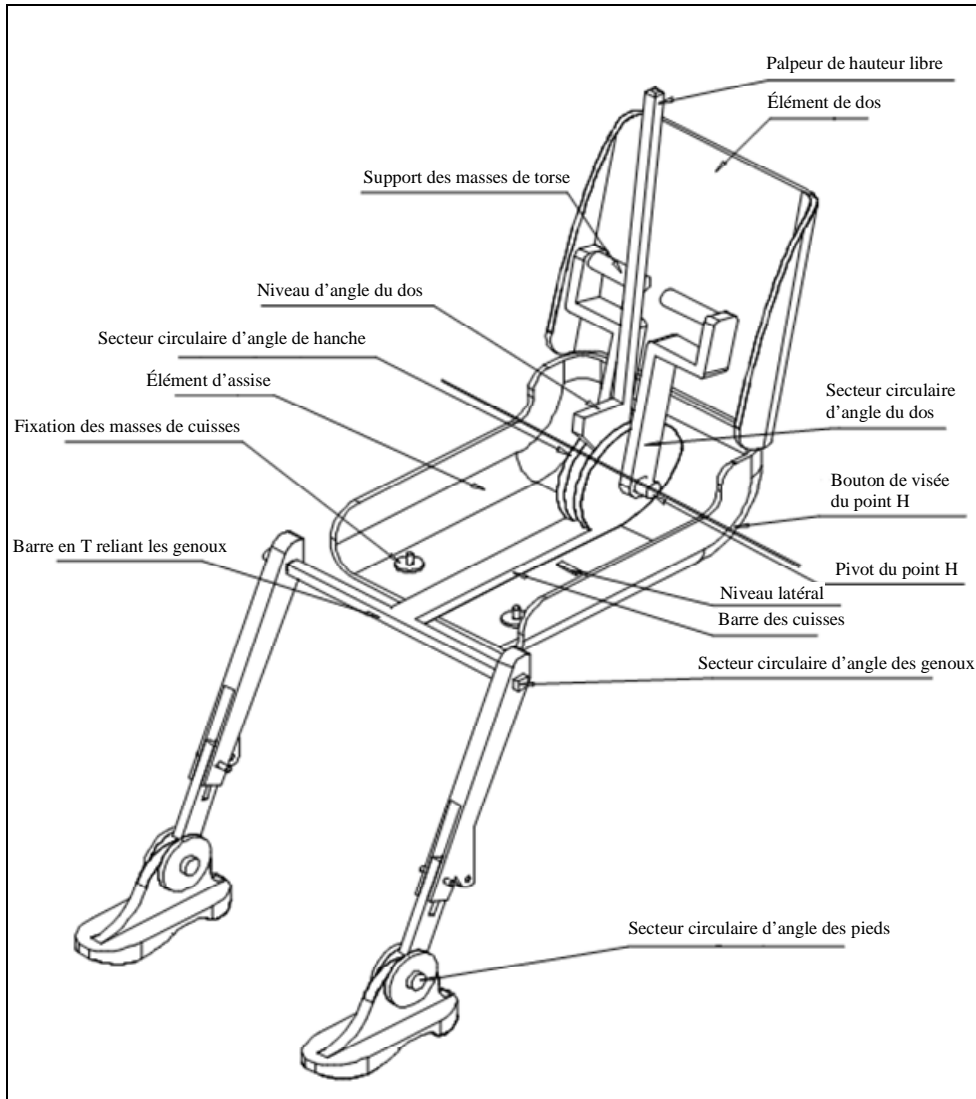
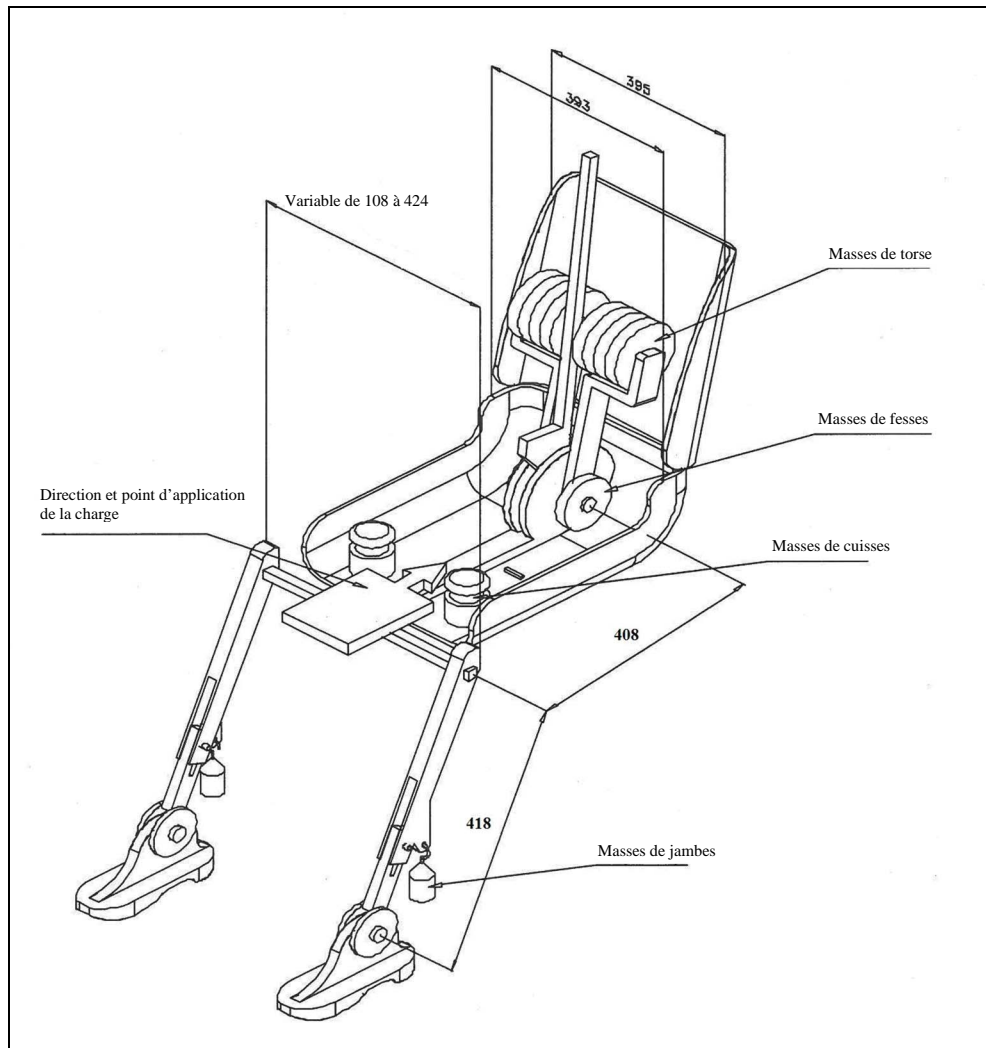


Figure 3-2
Dimensions des éléments du gabarit tridimensionnel et emplacement des masses
(Dimensions en mm)



Annexe 4

Ligne de référence de l'impact

Figure 4-1
Choc latéral à gauche (vue de dessus)

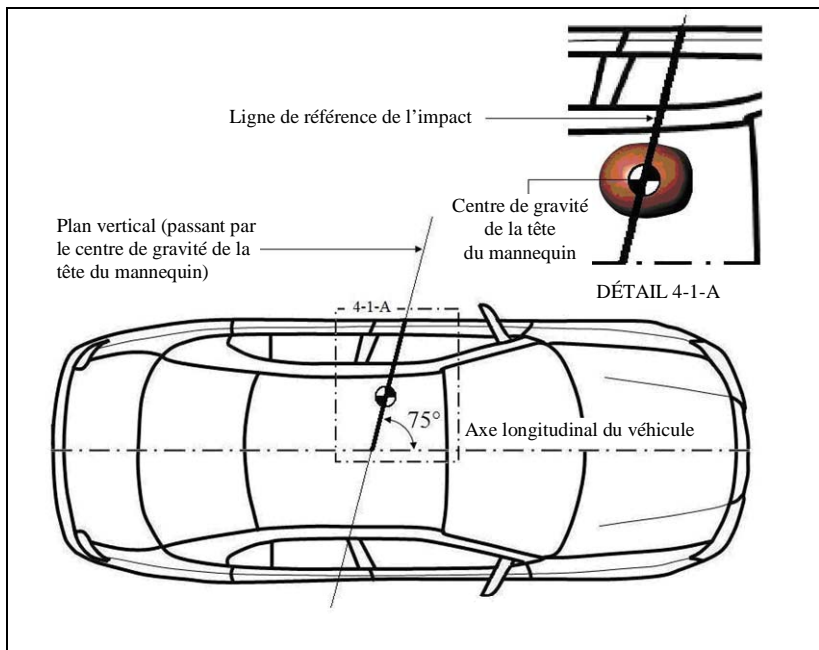
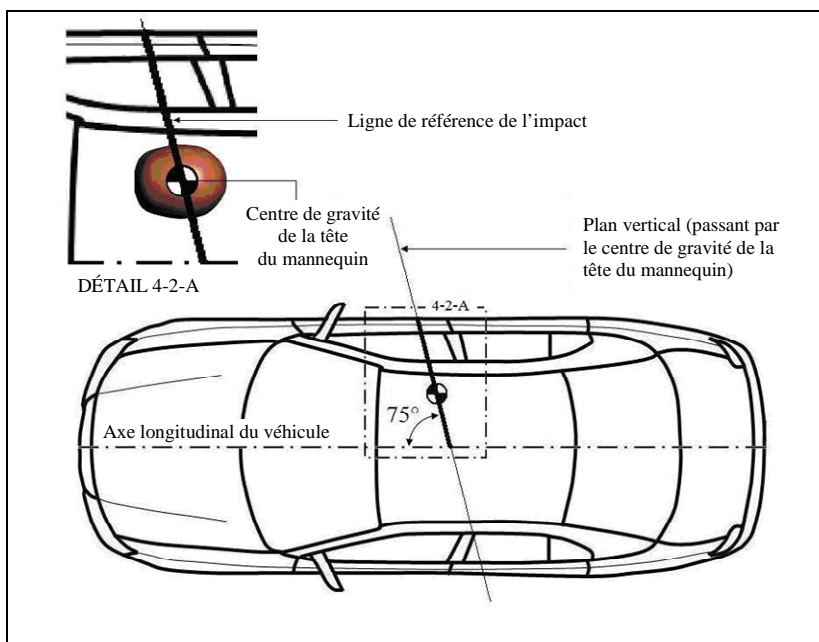


Figure 4-2
Choc latéral à droite (vue de dessus)



Annexe 5

Angle d'impact

Figure 5-1
Choc latéral à gauche (vue de dessus)

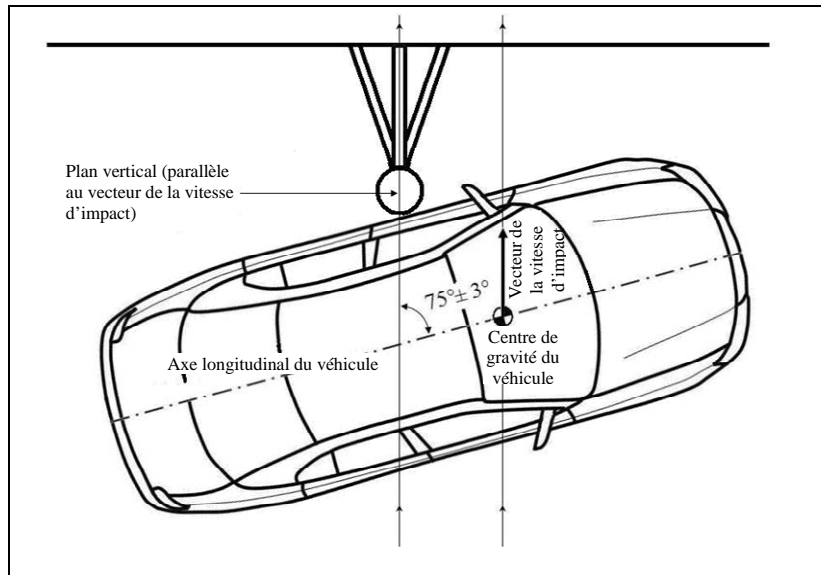
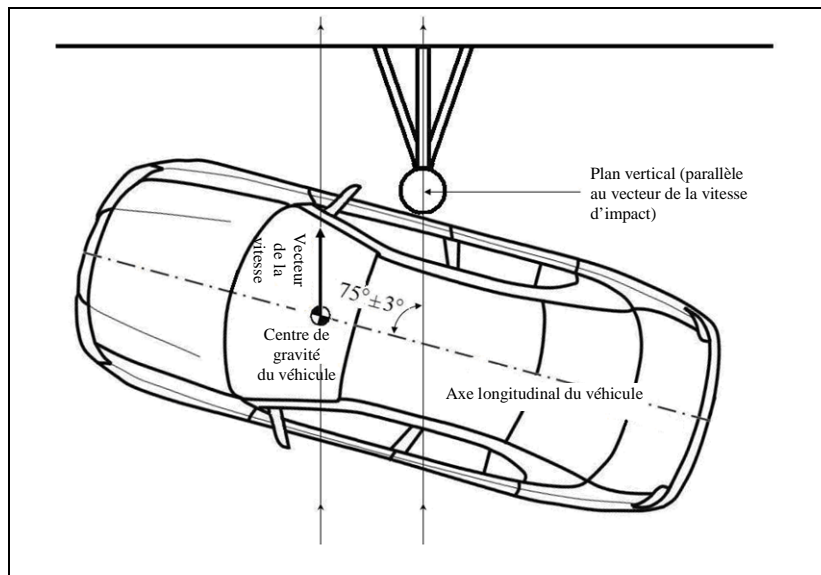


Figure 5-2
Choc latéral à droite (vue de dessus)



Annexe 6

Angles de tangage et de roulis de référence

Figure 6-1
Exemple de ligne de référence reliant deux repères sur le bord inférieur de la porte avant gauche

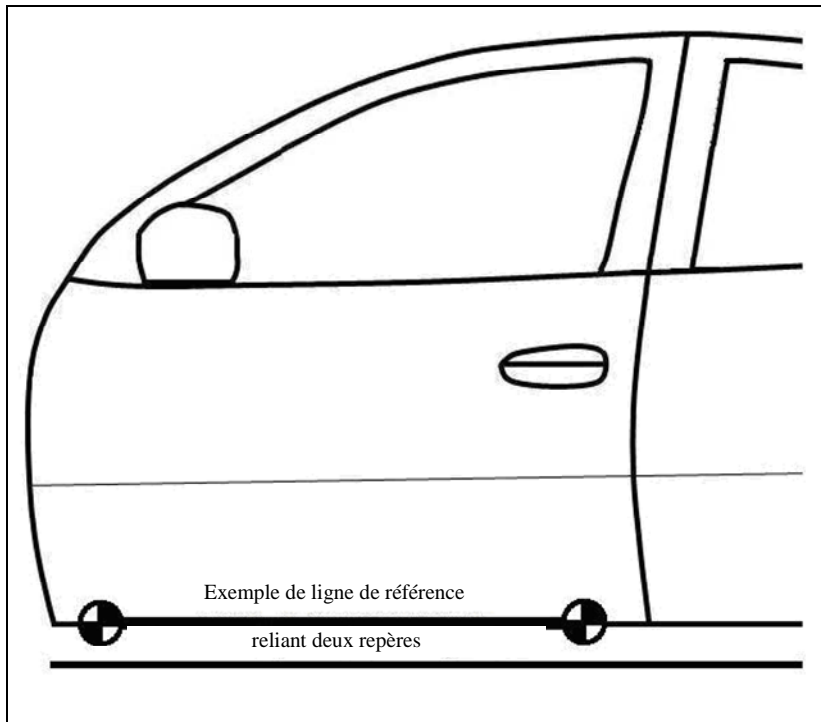
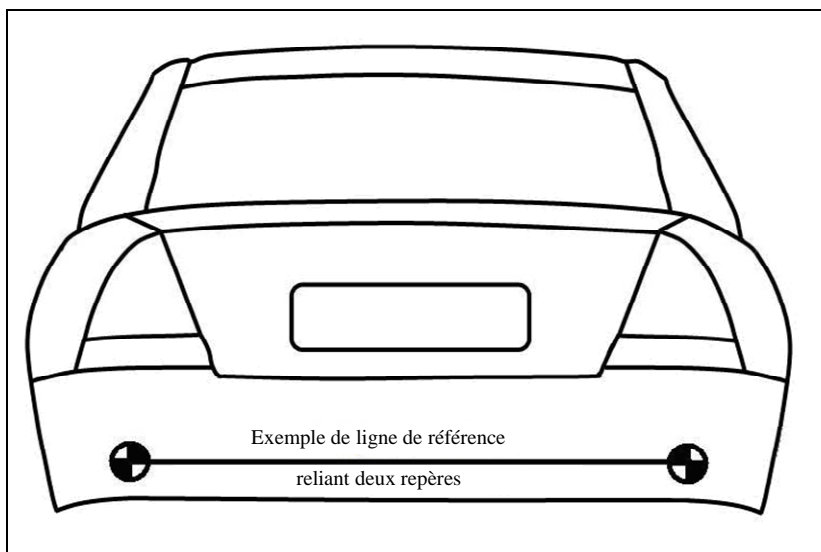


Figure 6-2
Exemple de ligne de référence reliant deux repères à l'arrière du véhicule



Annexe 7

Détermination des critères d'efficacité du mannequin WorldSID homme du 50^e centile

1. Critère de blessure à la tête (HIC36)

- 1.1 Le critère de blessure à la tête est la valeur maximum obtenue avec la formule:

$$\text{HIC36} = \left[\frac{1}{(t_2 - t_1)} \int_{t_1}^{t_2} a_R dt \right]^{2.5} (t_2 - t_1)$$

où:

a_R : accélération translationnelle résultante relevée au centre de gravité de la tête du mannequin, mesurée en fonction du temps et exprimée en unités d'accélération gravitationnelle, g ($1 g = 9,81 \text{ m/s}^2$); et

t_1 et t_2 sont deux points dans le temps au cours de l'événement, séparés au maximum par 36 millisecondes et où t_1 est inférieur à t_2 .

- 1.2 L'accélération résultante mesurée au centre de gravité de la tête du mannequin s'obtient au moyen de la formule ci-dessous:

$$a_R = \sqrt{a_X^2 + a_Y^2 + a_Z^2}$$

où:

a_X : accélération longitudinale (axe des x) relevée au centre de gravité de la tête du mannequin, mesurée en fonction du temps et filtrée selon une chaîne de mesure (CFC)¹ de 1 000 Hz;

a_Y : accélération latérale (axe des y) au centre de gravité de la tête du mannequin par rapport au temps et filtrée selon une CFC de 1 000 Hz; et

a_Z : accélération verticale (axe des z) mesurée au centre de gravité de la tête du mannequin par rapport au temps et filtrée selon une CFC de 1 000 Hz.

¹ Pour plus de détails sur la chaîne de mesure (CFC), se reporter à la pratique recommandée J211/1 de la SAE (dernière révision décembre 2003).

2. [Réservé]**3. Critère de blessure à l'épaule**

- 3.1 [Les forces longitudinale (axe des x), latérale (axe des y) et verticale (axe des z) subies par l'épaule sont mesurées au moyen d'un capteur placé entre la boucle de l'épaule et le doublage de la côte supérieure. La force résultante maximum s'obtient au moyen de la formule ci-après:

$$F_R = \sqrt{F_X^2 + F_Y^2 + F_Z^2}$$

où:

F_X : force longitudinale (axe des x) subie par l'épaule, mesurée en fonction du temps et filtrée selon une CFC de 600 Hz;

F_Y : force latérale (axe des y) subie par l'épaule, mesurée en fonction du temps et filtrée selon une CFC de 600 Hz; et

F_Z : force verticale (axe des z) subie par l'épaule, mesurée en fonction du temps et filtrée selon une CFC de 600 Hz.]

4. Critère de blessure au thorax

- 4.1 La compression maximum de la cage thoracique est la compression maximum de n'importe quelle côte thoracique (supérieure, moyenne ou inférieure), définie conformément à l'additif [X] de la Résolution mutuelle, obtenue d'après les mesures de tension enregistrées par le capteur placé entre le support de montage de l'accéléromètre de la cage thoracique et le support de montage de la boîte simulant la colonne vertébrale à l'intérieur de chaque côte thoracique heurtée, et filtrée selon une CFC de 600 Hz.

5. Critère de blessure à l'abdomen

- 5.1 La compression maximum des côte abdominales est la compression maximum de n'importe quelle côte abdominale (supérieure ou inférieure), définie conformément à l'additif [X] de la Résolution mutuelle, obtenue d'après les mesures de tension enregistrées par le capteur placé entre le support de montage de l'accéléromètre de l'abdomen et le support de montage de la boîte simulant la colonne vertébrale à l'intérieur de chaque côte abdominale heurtée, et filtrée selon une CFC de 600 Hz.
- 5.2 La valeur de l'accélération résultante a_R du bas de la colonne vertébrale (T12), lorsqu'elle est dépassée pendant plus de 3 millisecondes au total (avec une ou plusieurs crêtes), s'obtient à l'aide de la formule ci-dessous:

$$a_R = \sqrt{a_X^2 + a_Y^2 + a_Z^2}$$

où:

a_x : accélération longitudinale (axe des x) du bas de la colonne vertébrale du mannequin, mesurée en fonction du temps et filtrée selon une CFC de 180 Hz;

a_y : accélération latérale (axe des y) du bas de la colonne vertébrale du mannequin, mesurée en fonction du temps et filtrée selon une CFC de 180 Hz; et

a_z : accélération verticale (axe des z) du bas de la colonne vertébrale du mannequin, mesurée en fonction du temps et filtrée selon une CFC de 180 Hz.

6. Critère de blessure au bassin

- 6.1 La force maximum subie par la symphyse pubienne est la force maximum enregistrée par le capteur à cet endroit-là du bassin et filtrée selon une CFC de 600 Hz.

Partie II. Justification

Au nom du Président du groupe de travail informel sur les essais de choc latéral contre un poteau, l'expert de l'Australie a présenté le document GRSP-52-07, qui contient le dernier rapport d'activité du groupe ainsi que le projet de RTM présenté à la session de décembre 2012 du GRSP. Il a expliqué que ce projet contenait des observations formulées par les experts du GRSP, qui devaient être communiquées au Président du groupe de travail informel au plus tard le 25 janvier 2013. Il a souligné qu'il attendait des observations, notamment au sujet de l'annexe 2 de la partie II du projet de RTM, qui contenait la procédure à suivre pour l'installation du mannequin d'essai (homme du 50^e centile) sur le siège (voir ECE/TRANS/WP.29/GRSP/52, par. 9 et 10). La proposition actuelle s'inspire du document GRSP-52-07 mais ne contient pas encore les observations des experts du GRSP qu'a sollicités l'expert de l'Australie. Un autre document officiel attendu pour la session de mai 2013 du GRSP, qui regrouperait toutes les observations, devrait être soumis par le secrétariat afin de compléter le projet de RTM ci-dessus.